

OMBUDSMAN

CONTRÔLE EXTERNE
DES LIEUX PRIVATIFS DE LIBERTÉ

RAPPORT DE VISITE

20 JUILLET – 1^{ER} AOÛT 2018

L'UNITÉ DE SÉCURITÉ DU CSEE

Table des matières

1. Introduction	2
2. Analyse du cadre légal.....	3
a. La loi du 10 août 1992	3
b. La loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat.....	8
3. Constats sur place.....	12
a. Infrastructures	12
i. Emplacement.....	12
ii. Général.....	12
iii. Hygiène	14
iv. Sécurité	15
b. Encadrement	15
i. Admission à l'UNISEC	15
ii. Encadrement éducatif	17
iii. Encadrement psycho-social	18
iv. Loisirs	21
c. Soins médicaux.....	22
i. Soins somatiques	22
ii. Soins psychiatriques	24
iii. Secret médical et secret professionnel	25
b. Divers.....	27
i. Les règles de vie.....	28
ii. Alimentation	29
iii. Habillement.....	29
iv. Équipement des chambres.....	30
v. Contacts vers l'extérieur	30
vi. Observations ponctuelles	31
4. Considérations générales.....	32
a. La nature des placements	32
b. La continuation de la prise en charge/ le « post-UNISEC ».....	33
5. Conclusions	37

1. Introduction

Après une période de réflexion et de travaux préparatoires d'une durée inédite, l'unité de sécurité (UNISEC) du Centre Socio-Educatif de l'Etat (CSEE), a finalement commencé à fonctionner en date du 1^{er} novembre 2017.

Afin de se faire rapidement une opinion de son fonctionnement concret, de détecter d'éventuelles failles dès le début et de soutenir les responsables de l'unité dans le développement et la solidification des règles et procédures, le Médiateur a décidé de réaliser une mission de contrôle déjà au cours de la première année de fonctionnement de l'UNISEC.

L'objectif de la mission a été de vérifier la conformité des conditions de séjour avec les normes internationales régissant les droits de l'homme en milieu privatif de liberté.

Le Médiateur a commencé la mission de contrôle en date du 19 juillet 2018 par une réunion d'information à laquelle ont assisté M. Achten, président de la Commission de surveillance et de coordination du CSEE, M. Schroeder, Directeur du CSEE, M. Aeckerlé, responsable de l'Unité de sécurité et M. Zalarhe, responsable adjoint de l'UNISEC.

Les visites de contrôle ont par la suite été réalisées par M. Serge Legil et Mme Lynn Bertrand.

Les visites se sont déroulées de la manière suivante :

- Vendredi, 20 juillet 2018 :
 - Entretien avec MM. Aeckerlé et Zalarhe
 - Entretien avec M. Schroeder

- Lundi, 23 juillet 2018 :
 - Entretiens avec des éducateurs

- Mardi, 24 juillet 2018 :
 - Entretien avec l'ergothérapeute

- Mercredi, 25 juillet 2018 :
 - Entretien avec une infirmière
 - Entretiens avec des mineurs placés à l'UNISEC

- Jeudi, 26 juillet 2018 :
 - Entretien avec la psychologue et l'assistante sociale de l'UNISEC
 - Entretien avec un agent de sécurité de l'UNISEC

- Vendredi, 27 juillet 2018 :
 - Entretien avec un agent de sécurité
 - Entretiens avec des mineurs placés à l'UNISEC

- Mercredi, 1er août 2018 :
 - Entretien avec les pédopsychiatres et la psychologue
 - Entretiens avec des agents de sécurité

Après avoir tiré les premières conclusions des constats sur place, le Médiateur a organisé une réunion de débriefing, en date du 30 août, à laquelle ont assisté, outre l'équipe de contrôle, MM. Schroeder et Aeckerlé.

2. Analyse du cadre légal

Les placements à l'UNISEC sont actuellement régis par deux lois, à savoir la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse et la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat qui a notamment été modifiée récemment par la loi du 29 août 2017.

a. La loi du 10 août 1992

Le projet de loi 5351 était censé modifier la loi du 10 août 1992 en profondeur. Ce projet a toutefois été retiré du rôle par arrêté grand-ducal du 24 mai 2018.

Le nouveau projet de loi 7276 instituant un régime de protection de la jeunesse et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire a été déposé le 13 avril 2018 et prévoit d'abroger la loi de 1992.

La loi actuellement en vigueur a déjà fait l'objet d'analyses de conformité à l'occasion d'autres missions de contrôle effectuées par le Médiateur. Comme la loi de 1992 va probablement être abrogée à brève échéance, le Médiateur ne va pas analyser en détail la loi actuellement en vigueur. Il tient toutefois à rappeler sa position sur plusieurs éléments primordiaux et souhaite soulever quelques éléments relatifs au projet de loi 7276. Les analyses complètes de la loi actuellement en vigueur peuvent être consultées sur le site internet du Médiateur dans les rapports antérieurs. Les recommandations restent valables tant que la loi n'a pas été modifiée ou abrogée.

(1) Le Médiateur apprécie que le projet de loi prévoit par son article 2 (5), alinéa 2 d'instaurer par la loi que le mineur doit, si son âge, son niveau de maturité et ses capacités de discernement le permettent, être entendu en son avis avant toute décision le concernant, sauf en cas d'urgence.

Il s'agit d'une garantie qui doit indéniablement être accordée aux mineurs qui font l'objet d'une décision en justice. Le Médiateur apprécie notamment qu'une décision entraînant une privation de liberté ne puisse plus être prise sans avoir entendu le mineur au préalable.

(2) Le Médiateur a souvent critiqué dans le passé le principe des mesures de garde provisoire, à cause du manque de garanties et de sécurité juridique pour les mineurs.

L'actuel projet de loi 7276 prévoit en son article 28 un système appelé « mesure de placement d'urgence » qui est censé remplacer l'actuelle mesure de garde provisoire.

La mesure de placement d'urgence est notifiée dans les meilleurs délais aux personnes investies de l'autorité parentale et la notification contient une convocation à une entrevue avec le juge de la jeunesse qui a lieu au plus tard dix jours ouvrables à partir de la date de la mesure de placement d'urgence.

A cette entrevue peuvent assister le mineur et son avocat, les parents, tuteur ou toute autre personne titulaire de l'autorité parentale, le cas échéant assistés par leur avocat, le représentant de l'établissement, la famille d'accueil ou la personne à qui le mineur a été confié. Le juge de la jeunesse expose alors les motifs de la mesure prise et entend les avis des différents intervenants. Dans un délai de trois jours, le juge de la jeunesse prend ensuite une

ordonnance par laquelle il peut rapporter la mesure de placement d'urgence, la confirmer pour une durée d'un mois à partir du jour de l'ordonnance, ou ordonner une mesure d'évaluation et de précaution pour une durée pouvant aller jusqu'à six mois.

Le Médiateur apprécie que des efforts considérables ont été faits pour améliorer la sécurité juridique des mineurs. En ce sens, une mesure de placement d'urgence peut, suivant le projet de loi 7276, être appliquée seulement pendant un délai maximal de 13 jours, avant que le juge, après consultation des personnes concernées, ne doive prendre une nouvelle décision.

Le Médiateur avait toujours recommandé qu'une mesure de garde provisoire ne puisse rester en vigueur que pour un délai maximal de 15 jours. Il se réjouit dès lors que le projet de loi, dans sa version actuelle, rencontre cette recommandation.

(3) Si la procédure entourant les mesures de placement d'urgence constitue une nette amélioration par rapport au système actuellement en vigueur, le Médiateur est d'avis que les modifications restent insuffisantes en ce qui concerne le réexamen des mesures de placement.

Il rappelle ses propos émis dans le dernier rapport de visite sur le Centre socio-éducatif de l'Etat :

« Actuellement, les mesures de placement peuvent être modifiées à tout moment suite à une demande du ministère public, du mineur, des parents, tuteur ou autres personnes qui ont la garde du mineur, soit sur rapport des agents de probation¹.

Si la demande émane du mineur, des parents, tuteur ou autres personnes qui ont la garde du mineur, elle ne peut actuellement être présentée qu'après l'expiration d'un délai d'un an après que la décision ordonnant la mesure soit coulée en force de chose jugée. En cas de rejet de la demande, celle-ci peut actuellement être renouvelée après un an depuis la date où la décision est devenue définitive².

Un réexamen d'office est actuellement prévu tous les 3 ans³.

Le projet de loi 5351 prévoit de raccourcir tous ces délais, de sorte que les différentes demandes en révision par le mineur, les parents, tuteur ou autres personnes qui ont la garde du mineur peuvent être faites après 6 mois. Le réexamen d'office est prévu tous les 18 mois.

La Médiateure estime que ces modifications ne vont pas assez loin et que les délais prévus sont toujours trop longs et n'offrent pas les garanties adéquates.

La Médiateure est d'avis que le mineur, les parents, tuteur ou autres personnes qui ont la garde du mineur doivent avoir la possibilité de demander une révision chaque fois que des éléments avérés nouveaux se présentent ou alors après un délai de 3 mois au lieu de 6.

Le réexamen d'office, dont le délai est raccourci à 18 mois, devrait à ses yeux avoir lieu tous les douze mois. Les arguments d'une surcharge de travail, tels que développés dans le document de travail ne constituent, selon elle, pas de raison valable pour reporter

¹ Article 37, al. 1 de la loi de 1992.

² Article 37, al. 2 de la loi de 1992.

³ *Idem*

cet examen à 18 mois, encore moins, lorsque nous nous trouvons dans l'hypothèse d'une mesure de garde provisoire qui a pu être prise sans consultation des concernés. »

Les développements relatifs à la position de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) en la matière peuvent être lus dans le rapport cité⁴.

Le Médiateur maintient sa recommandation suivant laquelle une réévaluation doit être possible s'il y a des éléments nouveaux avérés ou au moins tous les 3 mois.

Un réexamen d'office devrait avoir lieu au minimum tous les 12 mois.

(4) Le projet de loi 7276 prévoit que désormais, un placement hors du milieu familial n'entraîne plus systématiquement le transfert de l'autorité parentale.

Il s'agit ici d'un grand changement dans le domaine de la protection de la jeunesse au Luxembourg. Le maintien de l'autorité parentale auprès du parent favorisera certainement la responsabilisation des parents des mineurs placés, ce qui est toujours un objectif.

Les répercussions pratiques ne doivent toutefois pas être sous-estimées. La collaboration avec les responsables de l'institution dans laquelle le mineur est placé et la gestion journalière, notamment en matière de santé, deviendront inévitablement plus complexes.

Le Médiateur apprécie l'instauration de ce principe qui rejoint les recommandations internationales en matière de protection de la jeunesse quant au maintien des relations du mineur avec ses parents. Il ne s'oppose pas au maintien de la possibilité de transférer l'autorité parentale à l'établissement auquel le mineur est confié, sous réserve que cette décision soit entourée des précautions nécessaires et limitée dans le temps.

Pour de plus amples développements à ce sujet, le Médiateur renvoie à ses observations faites dans le rapport sur le CSEE⁵.

(5) L'article 13 du projet de loi 7276 prévoit que, dans l'intérêt du mineur placé, les relations avec les parents peuvent être suspendues pour une période allant jusqu'à deux mois, mesure qui peut être renouvelée, toujours pour la même durée.

Le Médiateur conçoit qu'il existe des situations dans lesquelles il peut être dans l'intérêt de l'enfant de limiter les contacts avec ses parents. Il appelle toutefois à une très grande prudence quant à l'usage de cette possibilité et se prononce en faveur d'une possibilité de limiter les contacts, plutôt que de les supprimer. En tout état de cause, la décision visant à limiter les contacts entre le mineur et ses parents doit être dûment motivée.

L'avis du mineur doit être sollicité et un soutien approprié devrait être proposé aux parents afin de les aider à remédier aux problèmes ayant entraîné cette limitation ou suspension du droit de visite.

(6) La loi actuellement en vigueur, de même que le projet de loi 7276 prévoient la possibilité de placer un mineur en centre pénitentiaire pour adultes.

Le projet de loi prévoit en son article 32(1) plusieurs conditions cumulatives qui limitent les possibilités de tels placements.

Même si ces restrictions constituent une amélioration par rapport à la situation actuelle, le Médiateur réitère son opposition relative au maintien de la possibilité de placer des mineurs

⁴ Rapport sur le Centre socio-éducatif de l'Etat, Suivi de 2016, p. 33 et s.

⁵ Rapport sur le Centre socio-éducatif de l'Etat, Suivi de 2016, p. 43 et s.

en prison, à l'exception des très rares cas visés par l'actuel article 32 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

En dehors de ces rares cas, les placements devraient avoir lieu à l'UNISEC qui a été initialement conçue à cette fin.

Le Médiateur rappelle que toute solution permettant de continuer à placer des mineurs dans un établissement pénitentiaire réservé aux adultes, hormis les cas visés par l'article 32 de la loi précitée du 10 août 1992 actuellement en vigueur, ne trouvera jamais son approbation.

(7) Le Médiateur souligne que le pouvoir politique a décidé de renoncer à la création d'un droit pénal pour mineurs et de privilégier l'unique voie de la protection de la jeunesse.

Le projet de loi 7276 contient toutefois un grand nombre de dispositions qui s'apparentent à des dispositions de droit pénal.

Le Médiateur est d'avis qu'il s'agit ici d'un mélange très délicat et dangereux des matières de protection et de répression. Il est d'avis qu'il serait plus opportun et plus sain de créer un droit pénal pour mineurs en instaurant les droits et garanties nécessaires en matière pénale. Ces garanties doivent être au moins aussi importantes que celles qui reviennent aux délinquants adultes, notamment en ce qui concerne les droits de défense, l'accès à la justice et les modalités d'exécution des peines.

Le Médiateur estime que l'UNISEC est censée éviter les placements de mineurs en centre pénitentiaire pour adultes et qu'elle est à considérer comme centre pénitentiaire pour mineurs.

Même si on ne se situe pas dans un cadre de droit pénal, ou encore davantage pour cette raison, le Médiateur estime que les garanties accordées aux mineurs doivent être les plus élevées possibles.

Les normes internationales en la matière sont claires. L'ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) s'étend, suivant sa règle 3.2. également aux mineurs auxquels s'appliquent des mesures de protection et d'aide sociale et non seulement aux mineurs délinquants. Ces règles précisent que :

« La procédure suivie pour juger les jeunes délinquants doit en tout état de cause se conformer aux normes minima, assurées presque universellement à tout accusé par le respect des formes légales. Dans ces formes, un procès "juste et équitable" comprend des garanties fondamentales telles que la présomption d'innocence, la comparution et la déposition de témoins, les moyens ordinaires de défense, le droit de garder le silence, le droit de répliquer en dernier à l'audience, le droit de faire appel, etc. »⁶.

Les mêmes règles prévoient que :

« tout au long de la procédure, le mineur a le droit d'être représenté par son conseil ou de demander la désignation d'un avocat d'office, lorsque des dispositions prévoyant cette assistance existent dans le pays »⁷.

⁶ Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), commentaire de la règle 14.

⁷ Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), règle 15.1.

En droit pénal, il est acquis que les personnes arrêtées ont plusieurs droits, dès le moment de leur arrestation.

Ainsi, elles doivent être informées sans délai, notamment du droit à l'assistance d'un avocat, du droit à une interprétation et une traduction dans la langue de leur choix pour les personnes qui ne comprennent pas la langue de procédure, du droit d'être présenté à un juge rapidement après l'arrestation et du droit de prévenir un tiers de l'arrestation ou du placement en détention.

Ceci ne sont que quelques-unes des informations qui doivent être données à toute personne arrêtée ou détenue dans le contexte pénal.

Il est primordial que les mineurs soient d'office informés de leurs droits et qu'ils aient, dès le début de la procédure, droit à un avocat.

Le droit à un avocat, en cas de fait qualifié infraction au sens pénal est clarifié par l'article 21 actuel du projet de loi qui prévoit la désignation d'office d'un avocat au mineur.

En pratique, il semble que pour l'instant pas tous les mineurs n'obtiennent ces informations et qu'ils ne bénéficient pas tous de ces droits, comme le Médiateur le décrira encore dans la partie 4.vi.

Le Médiateur estime que la situation du mineur, même s'il fait l'objet d'une « mesure de protection », est sensiblement comparable à celle d'une personne arrêtée pour cause d'infractions au sens du droit pénal, et qu'il est dès lors impératif de donner ces informations aux mineurs arrêtés par la police, sur le point d'être transférés à l'UNISEC (ou tout autre lieu privatif de liberté au sens de l'OPCAT).

(8) Les placements à l'UNISEC ne sont légalement pas limités dans leur durée, si ce n'est par la limite d'âge du mineur placé.

Le fait de ne pas limiter la durée du placement dans la durée pourrait, dans un contexte pénal, poser problème en ce qui concerne la prévisibilité de la mesure, principe largement reconnu en ce qui concerne les peines en droit pénal.

La CEDH consacre une grande importance à ce principe de prévisibilité dans son interprétation de l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour soutient que la prévisibilité doit être appréciée du point de vue de la personne condamnée (le cas échéant après avoir recouru à des conseils éclairés) et au moment de la commission des faits poursuivis.

Or, les mineurs faisant l'objet d'une mesure de placement à l'UNISEC (ou dans tout autre lieu privatif de liberté) ne connaissent pas le moment de la fin de la mesure, si ce n'est qu'elle doit être levée lorsqu'ils auront un certain âge, variable selon les cas de figure, ce qui pose des problèmes évidents en matière de prévisibilité.

Le Médiateur se prononce, malgré la position politique actuelle, pour l'introduction d'un droit pénal pour mineurs, alors que ce pas constituerait, selon lui, une amélioration de la situation des mineurs qui leur conférerait plus de transparence et plus de sécurité juridique.

En tout état de cause, les garanties minimales assurées en matière de droit pénal pour adultes, devraient également l'être en matière de protection de la jeunesse.

(9) Les placements en dehors du milieu familial sont à limiter autant que possible. Si un tel placement est indispensable, il faut veiller à préparer le retour et ceci dès le début de la mesure.

Surtout dans le contexte des placements à l'UNISEC, les points 19 et 20 de la Recommandation Rec(2003)20 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs prennent toute leur importance. Ceux-ci prévoient que :

« les mineurs faisant l'objet d'une mesure privative de liberté devraient être préparés en vue de leur libération dès le premier jour de leur détention. Une évaluation complète des besoins et des risques devrait étayer un programme de réinsertion préparant pleinement le délinquant à la libération et prenant en compte de manière coordonnée ses besoins en matière de formation, d'emploi, de revenus, de santé, de logement, de suivi et d'environnement familial et social. (...) Il convient d'adopter une stratégie progressive de (ré)insertion faisant appel à des permissions de sortie, au séjour en établissement ouvert, à la libération conditionnelle anticipée et au placement en unité de réinsertion. Il faudrait consacrer des moyens à l'organisation de la réinsertion après libération, réinsertion qui, dans tous les cas, sera programmée et menée en étroite collaboration avec les structures extérieures au milieu pénitentiaire. ».

Pour le Médiateur, il semble opportun et nécessaire de prévoir des modalités d'exécution de la mesure de placement par la loi et d'instaurer des possibilités de sortie et d'aménagement de la mesure qui permettraient une sortie et une réinsertion progressives du mineur, ce qui serait dans l'intérêt de tous les concernés.

(10) A ce jour, ni la loi, ni le projet de loi ne prévoient des dispositions quant à la période après le placement.

Les mesures de placement ne sont généralement pas levées au moment de la sortie de l'UNISEC (ou d'une autre institution), mais les mineurs bénéficient d'un « congé », situation que le Médiateur trouve très regrettable.

Le fait que les mineurs se trouvent généralement encore sous la main de la justice fait accroître le besoin de mettre en place un suivi après le séjour à l'UNISEC. Un tel suivi serait utile pour tous les intéressés, tout en légitimant le maintien de la mesure. La mesure serait maintenue parce qu'on est d'avis que le mineur a encore besoin d'un encadrement, d'un soutien. Si tel n'est pas le cas, la mesure devrait être levée.

Le Médiateur est d'avis que cette situation doit être clarifiée par la loi.

Le Médiateur consacrerait une partie à ces problématiques très importantes dans le chapitre 4 du présent rapport relatif aux considérations générales et à la continuation de la prise en charge après les placements à l'UNISEC.

- b. La loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat

(11) La loi modifiée du 16 juin 2004 introduit des précisions sur les placements à l'unité de sécurité.

Le Médiateur regrette toutefois l'absence d'une précision primordiale qui est celle relative au profil des mineurs qui peuvent y être pris en charge.

Comme ladite loi ne contient aucune indication spécifique quant au profil des mineurs à placer à l'UNISEC, les critères établis dans la loi du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse s'appliquent.

Actuellement, la loi du 10 août 1992 prévoit que le juge de la jeunesse peut placer hors de son milieu familial les mineurs « *qui se soustraient habituellement à l'obligation scolaire, qui se livrent à la débauche, qui cherchent leurs ressources dans le jeu, dans les trafics, dans des occupations qui les exposent à la prostitution, à la mendicité, au vagabondage ou à la criminalité ou dont la santé physique ou mentale, l'éducation ou le développement social ou moral se trouvent compromis* ».

Même si la loi citée prévoit plusieurs cas précis qui peuvent justifier un placement en institution, la formulation suivant laquelle un placement est possible si « la santé physique ou mentale, l'éducation ou le développement social ou moral se trouvent compromis » est très, voire trop vaste.

Le projet de loi 7276 prévoit en son art. 9 (1) que le tribunal de la jeunesse peut notamment prendre une mesure de placement dans le Centre socio-éducatif de l'Etat (sans préciser s'il s'agit de l'internat ou de l'UNISEC) à l'égard des mineurs « *qui se soustraient habituellement à l'obligation scolaire ou dont la santé physique ou mentale, la sécurité, l'éducation ou le développement sont compromis.* »

La formulation est un peu plus restreinte, mais elle reste très large. Les profils des mineurs susceptibles d'être placés à l'UNISEC peuvent dès lors être très variés au risque de créer la même mixité que celle qui est critiquée depuis de nombreuses années en ce qui concerne l'internat du CSEE.

Le Médiateur a déjà souvent traité la problématique de l'hétérogénéité de la population du CSEE. Il rappelle ses observations formulées à l'occasion du dernier rapport de suivi sur les internats du CSEE :

« L'un des problèmes les plus importants auxquels le CSEE se trouve confronté est l'hétérogénéité des pensionnaires qui y sont placés, hétérogénéité qui se manifeste à plusieurs niveaux : au niveau des âges des pensionnaires, de leur stade de développement, mais aussi au niveau des profils de mineurs et des motifs ayant conduit à leur placement. »

Ainsi, le CSEE héberge d'un côté des mineurs qui ont des problèmes familiaux graves, souvent accompagnés de fugues du domicile familial ou d'une autre structure d'accueil et d'autre côté, des mineurs ayant commis des violences ou des infractions au sens de la loi pénale, des mineurs affichant une personnalité psychopathologique ou encore des mineurs avec des problèmes de toxicomanie.

Il s'agit de problématiques tellement différentes que la Médiateure met en doute la possibilité pour une seule structure d'offrir à chacun la prise en charge dont il a besoin. Il ne s'agit pas d'une critique à l'égard du CSEE, dont elle voudrait particulièrement souligner les progrès réalisés au cours des dernières années, mais d'une critique du système en général. La Médiateure est d'avis qu'aucune structure ne pourrait proposer une prise en charge adaptée à un si grand nombre des profils différents.

A ceci s'ajoute que, depuis un certain temps, le CSEE se trouve de plus en plus souvent confronté à des placements de mineurs souffrant d'un léger handicap mental.

Selon les informations obtenues, les mineurs placés au CSEE seraient de plus en plus jeunes au moment de leur admission et le profil serait différent de celui qui prévalait

encore il y quelques ans, les mineurs souffrant plus souvent de troubles psychopathologiques.

Il s'ajoute que plusieurs personnes rencontrées sur le terrain ont émis des doutes quant à la nécessité de certains placements.

La Médiateure souligne l'importance d'une prise en charge précoce pour aider les mineurs à trouver leurs repères, surmonter des conflits familiaux ou mener une vie en respectant les règles sociales et pénales.

Si l'on veut utilement contribuer au bon développement des mineurs en difficulté ou en danger, il faut mettre en place un système qui puisse garantir aux mineurs une prise en charge adaptée à leurs besoins. Comme les besoins des mineurs diffèrent en fonction des profils et motifs de placements, il serait primordial de créer plusieurs structures de petite taille permettant une décentralisation et surtout une différenciation et, par là également une individualisation plus poussée de la prise en charge. »

Le Médiateur maintient son point de vue sur les difficultés liées à la prise en charge d'une population hétérogène.

Dans le cadre de l'UNISEC, il s'ajoute que celle-ci était à la base conçue comme alternative à la prison et qu'elle constitue la seule institution pour mineurs de laquelle aucune sortie à l'extérieur de l'enceinte n'est possible. Il s'agit donc d'un cadre particulier et beaucoup plus restrictif.

L'UNISEC représente un outil très spécifique qui offre de nombreux moyens d'intervention. Elle devrait être considérée et utilisée comme offre de « dernière chance » aux mineurs qui risquent de dévier vers la délinquance.

L'absence de profil légalement établi, la problématique de l'hétérogénéité de la population et la difficulté d'élaborer un concept général de prise en charge font naître un autre problème, qui se constate sur le terrain.

De nombreuses personnes ont en effet fait état auprès de l'équipe de contrôle du ressentiment que l'UNISEC serait utilisée comme « poubelle », dans le sens où tous les mineurs pour lesquels personne ne sait où et comment les prendre en charge, seraient placés à l'UNISEC.

Ce ressentiment, indépendamment du fait qu'il soit objectivement justifié ou non, peut avoir des répercussions négatives sur la perception de l'UNISEC, de l'extérieur, mais aussi de l'intérieur. Le travail réalisé risque de paraître moins valorisé, ce qui peut à long terme, avoir des effets négatifs sur la motivation du personnel et sur la prise en charge proposée.

Le Médiateur est d'avis que seuls les mineurs qui ont jusqu'à maintenant fait l'objet d'un placement au CPL, devraient désormais être placés à l'UNISEC.

Le profil des mineurs qui peuvent y être placés doit être clairement précisé par la loi.

Des placements à l'UNISEC à cause d'absentéisme scolaire devraient être exclus, de même que des placements de mineurs non accompagnés dans un contexte d'immigration.

(12) L'article 11 de la loi du 16 juin 2004 prévoit certaines modalités relatives aux placements à l'UNISEC et dispose entre autres qu'un tel placement ne peut pas dépasser une durée de trois mois. Le même article prévoit cependant qu'une prolongation peut être décidée par décision formelle des autorités judiciaires.

Cette prolongation n'est pas limitée dans le temps, de sorte que les placements à l'UNISEC pourraient théoriquement être continués jusqu'à la majorité des pensionnaires, voire, dans certains cas, même au-delà de cet âge.

Il n'y a, dans le cas d'une prolongation de la mesure, pas de délai spécifique après lequel une réévaluation d'office doit être opérée. Par conséquent, les délais ordinaires en la matière pour interjeter appel ou pour les réévaluations d'office, s'appliquent.

Le Médiateur rappelle le principe instauré par les normes internationales en matière de privation de liberté de mineurs suivant lequel la privation de liberté doit être aussi brève que possible⁸.

Le Médiateur renvoie sur ce point à ses observations faites au point 2.a. au sujet de la prévisibilité des mesures de placement et des délais de révision des mesures de garde provisoire, voire des mesures de placement d'urgence.

A toutes fins utiles, le Médiateur souligne que toute décision qui prolonge la mesure doit être dûment motivée.

(13) La loi du 29 août 2017 modifie la loi de 2004 sur le centre socio-éducatif de l'Etat en encadrant notamment le système disciplinaire et les différents modes des fouilles.

Le Médiateur note que l'article 10bis (8) prévoit que les modalités pratiques des fouilles seront déterminées par règlement grand-ducal.

A l'heure actuelle, aucun règlement grand-ducal n'a été adopté.

Comme il s'agit d'un domaine délicat qui mérite le plus de transparence possible, le Médiateur recommande aux responsables politiques d'adopter le règlement grand-ducal en question dans les meilleurs délais.

(14) La même loi prévoit également l'instauration et la gestion de plusieurs fichiers et dossiers relatifs aux mineurs et leurs modalités d'accès et d'archivage. Elle règle notamment strictement l'accès au dossier médical du pensionnaire et énumère de façon limitative les personnes habilitées à le consulter.

Le Médiateur apprécie ces dispositions légales restrictives.

Il a toutefois eu connaissance de plusieurs difficultés qui se posent en pratique quant au respect du secret médical.

Le Médiateur dédiera une partie spéciale à la problématique du secret médical qui relève d'une très grande importance.

(15) Conformément à l'article 13 de la loi du 26 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat, tous les frais médicaux en rapport avec les pensionnaires sont à charge du centre.

Le Médiateur apprécie l'inscription de ce principe dans la loi.

⁸ Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985, point 19.

3. Constats sur place

a. Infrastructures

i. Emplacement

(16) A titre liminaire, le Médiateur se doit de critiquer vivement le choix du site de l'UNISEC. En effet, l'emplacement de la construction est très mal choisi et ce pour plusieurs raisons.

En tout premier lieu, la présence d'une unité fermée, destinée exclusivement à l'accueil de mineurs et arborant au grand jour vers l'extérieur une panoplie impressionnante et intimidante de dispositifs de sécurité tels que barbelés, grillages, sas de sécurité et autres caméras de surveillance sur un site destiné à l'accueil de mineurs déjà en difficultés sérieuses et faisant l'objet d'une mesure de placement pour diverses raisons n'est certes pas favorable à créer le climat de sérénité et d'ouverture requis pour effectuer un travail psychosocial pourtant nécessaire.

Il s'agit d'un facteur de perturbation permanent risquant d'occuper inutilement les pensées des pensionnaires de l'UNISEC.

En second lieu, les mineurs placés à l'UNISEC y sont conduits par la police grand-ducale. Une présence policière sur un site qui abrite des adolescents déjà très sensibles augmente le risque de tensions ou de débordements et tend à multiplier les rumeurs au sujet de l'UNISEC et des mineurs y placés, certes souvent non fondées, mais toujours nocives au bon déroulement de la mission primaire du CSEE.

Troisièmement, il est à relever que l'emplacement choisi ne présente guère de possibilités pour un éventuel agrandissement futur sans provoquer des coûts de transformation exorbitants.

ii. Général

(17) L'UNISEC est destinée à l'accueil, à durée limitée, d'un maximum de douze mineurs.

Les infrastructures ont été conçues pour accueillir ces douze personnes en 4 groupes de vie de trois personnes. Comme l'UNISEC accueille des mineurs des deux sexes, un groupe de vie est exclusivement réservé à l'accueil de mineurs de sexe féminin, ce qui peut le cas échéant réduire la capacité d'accueil totale à 10 mineurs dans le cas de la présence d'une seule fille.

Les mêmes possibilités de séparation peuvent être utilisées pour séparer, si nécessaire, un ou plusieurs mineurs du reste du groupe, notamment pour des raisons de sécurité. Les mêmes considérations quant à la diminution de la capacité d'accueil totale s'appliquent.

Si la conception de l'UNISEC prévoit une séparation en quatre groupes, il s'agit avant tout d'une séparation pendant la nuit. En effet, les mineurs se retirent pendant la nuit chacun dans sa chambre individuelle, fermée à clé. Trois chambres individuelles avec les sanitaires

attenants et un petit espace de vie forment une unité, fermée à son tour à clé vers l'extérieur et séparée des autres unités.

Le reste des activités se déroule normalement en commun pour les mineurs des deux sexes, sauf si des impératifs de sécurité l'empêchent, ce qui n'a pas encore été le cas.

L'UNISEC comprend une cuisine, très bien équipée à laquelle les mineurs n'ont qu'un accès limité et toujours surveillé, une buanderie, un très grand séjour, un grand réfectoire, une salle réservée à l'ergothérapie, une très belle salle de sports, une salle de visites, équipée également pour occuper des enfants en bas âge qui peuvent éventuellement accompagner les visiteurs, une infirmerie, une soft-cell, par ailleurs la seule digne de ce nom sur tout le territoire national, deux salles de classe, des bureaux pour le personnel et des locaux abritant des dispositifs sécuritaires et techniques.

Des douches individuelles sont accessibles à chaque groupe.

Le Médiateur apprécie la qualité d'équipement et d'aménagement de l'UNISEC, en regrettant toutefois la surface réduite de l'infirmerie.

(18) La construction est idéale pour un séjour relativement court. La relative exigüité des lieux et la limitation des impressions sensorielles qui en découle, peuvent être extrêmement bénéfiques à un nouvel arrivant qui y trouvera le climat de sérénité et de sécurité nécessaire afin de lui permettre de prendre conscience de sa situation et d'entamer les premiers pas vers un changement. Or, cette atmosphère risque d'être à terme délétère pour un jeune qui ne dispose d'aucune possibilité de sortir de l'enceinte du bâtiment.

Le Médiateur souligne l'importance de ce constat et recommande de limiter dans toute la mesure du possible le séjour du mineur à l'UNISEC à un maximum de trois mois.

Si le mineur devait y séjourner plus longtemps, le Médiateur recommande d'assortir le séjour au-delà de 3 mois de possibilités de sorties ou de congés accompagnés. Ceci s'inscrirait d'ailleurs dans l'approche préconisée par les normes internationales visant à préparer la sortie du mineur progressivement., qui peut évidemment également s'appliquer aux placements de moins de 3 mois.

(19) A ce jour, aucune sortie n'est prévue pendant le placement à l'UNISEC. Parallèlement aux sorties visant à préparer la sortie du mineur, il est nécessaire de clarifier les procédures relatives à l'organisation de sorties exceptionnelles, notamment en cas de maladie grave avérée ou de décès d'un membre de la famille proche.

Le Médiateur recommande aux responsables du CSEE d'élaborer les procédures nécessaires relatives à l'organisation de sorties exceptionnelles, en concertation avec les autorités judiciaires et policières.

(20) L'aération de toutes les parties de l'UNISEC est adéquate, l'éclairage et la ventilation répondent aux normes en vigueur.

Les grandes baies vitrées du réfectoire, de la salle de séjour et de la salle d'ergothérapie peuvent générer une chaleur considérable en période d'été.

Le Contrôleur externe recommande dès lors aux responsables du CSEE d'y remédier par des moyens techniques appropriés (jalousies automatiques, revêtement des fenêtres, stores etc.), conformes aux impératifs de sécurité de l'UNISEC.

(21) L'équipe de contrôle souligne que la surface réservée aux bureaux et à d'autres activités que l'hébergement, le séjour, l'éducation ou l'exercice sportif constitue un minimum absolu.

Les infrastructures gagneraient en qualité si le nombre de bureaux pouvait être augmenté d'une ou de deux unités, si l'infirmierie pouvait être transférée dans un local plus grand pouvant abriter également les dispositifs de diagnostic médical prévus.

Compte tenu de l'extrême lenteur des procédures, le Contrôleur externe se demande s'il n'est pas indiqué de songer dès à présent à l'agrandissement de l'UNISEC. Le Médiateur estime que la construction d'un deuxième étage au-dessus des salles de classe et des bureaux serait l'option la moins onéreuse si un agrandissement construit devait être envisagé.

(22) La soft-cell, utilisée en cas de crise pour permettre au mineur de se calmer dans un environnement pauvre en stimulation est revêtue d'une matière molle de manière à réellement empêcher le mineur de se blesser. Elle est équipée de deux portes, ce qui est censée faciliter l'accès en situation d'agitation et d'opposition de la part du mineur.

Le Médiateur regrette cependant que cette chambre soit uniquement équipée d'un parlophone et pas d'un clapet qui permettrait de parler avec le mineur en ayant un contact visuel, mais sans pour autant devoir entrer dans la chambre.

Le Médiateur regrette par ailleurs que la chambre ne soit pas équipée d'une caméra.

L'équipe de contrôle est au courant qu'une demande d'autorisation de vidéosurveillance dans cette chambre a dû être retirée pour des raisons administratives.

Le Médiateur rappelle qu'il privilégie toujours la surveillance visuelle physique, mais souligne que la vidéosurveillance pourrait dans ces situations particulières utilement compléter les contrôles réguliers réalisés par le personnel, ceci dans un but de prévention d'auto-agression et du contrôle de l'état de santé du mineur.

Il est évident que l'espace réservé à la toilette ne devrait pas être visible à l'écran de surveillance, ceci soit par pixellisation, soit par opacification de la zone concernée.

Le Médiateur recommande aux responsables du CSEE de faire les démarches officielles pour demander l'autorisation d'installer une caméra dans la chambre d'isolement. Il est d'avis que la vidéosurveillance serait dans ce contexte utile pour la sécurité du mineur. La vidéosurveillance devrait venir compléter les contrôles physiques réguliers réalisés par les membres du personnel.

iii. Hygiène

(23) Comme les infrastructures sont seulement occupées par des pensionnaires depuis novembre 2017, il n'est guère étonnant que leur état est presque parfait.

L'équipe de contrôle a été positivement étonnée du comportement généralement très respectueux des mineurs par rapport à leur environnement de vie.

L'état d'hygiène de l'infrastructure était irréprochable selon les constats de l'équipe de contrôle. Le seul bémol est le fait que les salles de douche n'ont pas de fenêtre.

Le Médiateur s'interroge sur l'efficacité du système de ventilation et d'aération des salles de douche alors que ces dernières sont dépourvues de toute ouverture vers l'extérieur. Il recommande aux responsables du CSEE d'inspecter régulièrement l'état d'hygiène des salles de douches pour agir immédiatement lorsque des problèmes liés à l'humidité devaient se présenter.

iv. Sécurité

(24) L'aspect de la sécurité des lieux est évidemment d'une importance capitale pour l'UNISEC.

La vidéosurveillance a déjà été brièvement traitée dans le contexte de la soft-cell. L'équipe de contrôle a noté que la salle de visite n'est pas équipée non plus d'une caméra.

Le Médiateur peut apprécier cette démarche qui garantit le respect de la vie privée des mineurs. Il rend toutefois attentif au fait que l'UNISEC doit garantir la sûreté et la sécurité des mineurs et du personnel.

S'il est volontairement renoncé à la vidéosurveillance dans la salle de visite, le Médiateur souligne l'importance des contrôles réalisés afin de prévenir l'introduction d'objets ou substances illicites au sein de l'UNISEC.

Le Médiateur se prononce en faveur de l'installation d'une caméra dans la salle de visite, mais pourrait accepter que les responsables de l'UNISEC y renoncent, sous condition de réaliser les contrôles de sécurité qui s'imposent.

(25) Après une inspection approfondie des lieux, l'équipe de contrôle, qui a l'habitude d'apprécier ce genre d'installations, est venue à la conclusion que les infrastructures bâties et les moyens techniques déployés garantissent un maximum de sécurité, identique à celui que peut garantir le Centre Pénitentiaire de Luxembourg (CPL).

Il est clair que tant le bâtiment que son équipement ne sauront garantir ce niveau de sécurité que sous la condition expresse que le personnel de toutes catégories qui y travaille et les mineurs y placés respectent scrupuleusement les consignes et protocoles internes et plus particulièrement celles relevant directement du domaine de la sécurité.

L'équipe de contrôle a pu observer que les gardiens ont établi des règles de sécurité qui semblent être observées par le personnel et par les pensionnaires.

Cependant et malgré d'itératives demandes, les responsables n'ont pas fourni une copie des dispositions de service internes, demandée par le Médiateur, de sorte que ce dernier commence à douter de leur existence matérielle.

Le Médiateur rappelle avec insistance l'importance de dispositions de service écrites et connues par l'ensemble des concernés, en raison de leur contenu.

Si ces dispositions, et notamment celles relatives à la sécurité, bien qu'existantes en pratique, n'étaient pas encore fixées par écrit, le Médiateur recommande de remédier à ce manquement dans les meilleurs délais.

b. Encadrement

i. Admission à l'UNISEC

Avant de se pencher de manière détaillée sur l'encadrement des mineurs réalisé à l'UNISEC par les différents groupes d'intervenants, le Médiateur souhaite soulever plusieurs constats relatifs à la prise en charge du mineur au moment de son admission à l'UNISEC qui concernent différents acteurs.

(26) Les mineurs sont conduits à l'UNISEC par les agents de la Police grand-ducale.

L'équipe de contrôle a eu des échos suivant lesquels les transports se feraient au moyen de camionnettes « à départements », utilisées également pour le transport des détenus.

Le Médiateur a déjà inspecté ces véhicules et a soulevé à plusieurs reprises leurs inconvénients.

Il est d'avis qu'ils sont en tout état de cause, inadaptés au transport d'un mineur vers l'UNISEC.

Le Médiateur recommande aux responsables de la Police grand-ducale de recourir à des voitures ordinaires pour réaliser les transports d'un mineur vers l'UNISEC.

(27) Tous les transports des mineurs placés à l'UNISEC sont réalisés par les agents de la Police grand-ducale.

En principe, selon les informations dont dispose l'équipe de contrôle, les dispositions internes de la Police prévoient que les mineurs sont, en principe, à transporter sans menottes.

Or, selon les informations unanimes obtenues, il apparaît que tous les mineurs ont été menottés pour être conduits à l'UNISEC.

Le Médiateur ne voit aucune raison qui légitimerait la pratique de menotter systématiquement les mineurs pendant le transport.

Le Médiateur recommande de ne recourir au port de menottes que lorsque le mineur est agité ou représente un danger pour lui-même ou autrui. La seule présupposition d'un risque de fuite ne peut, selon le Médiateur, pas justifier le port de menottes chez un mineur qui coopère, et ceci d'autant moins que nous nous situons dans le cadre d'une mesure de protection de la jeunesse.

(28) Selon les informations reçues par l'équipe de contrôle, les menottes sont enlevées aux mineurs à l'intérieur du bâtiment de l'UNISEC. Le premier contact que les mineurs ont avec les éducateurs, voire de manière générale avec le personnel de l'Unité, se fait dès lors en portant des menottes.

Le Médiateur est d'avis qu'il s'agit d'une situation peu propice aux relations positives à établir avec les éducateurs et peu cohérente avec la prise en charge pédagogique réalisée à l'UNISEC.

Aussi longtemps que les agents de la Police maintiennent leur procédure de mettre systématiquement des menottes aux mineurs (procédure à laquelle le Médiateur va toujours s'opposer), le Médiateur recommande, sauf agitation importante du mineur, d'enlever les menottes au sas de sécurité, avant d'entrer à l'unité.

(29) L'équipe de contrôle a constaté que plusieurs admissions de mineurs ont eu lieu en fin de semaine vers 17h00.

Le Médiateur est d'avis qu'il serait préférable d'organiser les entrées plus tôt dans la journée et un autre jour de la semaine pour que le personnel de l'UNISEC puisse garantir la meilleure prise en charge possible au moment de l'entrée du mineur qui constitue un moment particulièrement délicat.

Lorsque l'admission a lieu en semaine, l'équipe s'efforce en effet de réaliser un encadrement individuel pendant les premières 48 heures.

Il est évident que ceci vaut pour tous les placements prévisibles et programmés et non pour les placements d'urgence.

(30) Au moment de l'admission, une fouille corporelle est réalisée. Les procédures à suivre pour la réalisation de la fouille sont précisées par la loi.

Selon les informations des mineurs, toutes les procédures et précautions sont respectées et la fouille est réalisée en deux temps.

Le Médiateur se montre satisfait que les fouilles, qui représentent toujours un élément sensible dans le cadre de la privation de liberté, semblent se dérouler conformément à la loi et aux normes internationales en la matière et aient lieu dans le respect de la dignité des mineurs.

(31) L'équipe de contrôle a été informée que les mineurs seraient encadrés de manière individuelle les deux premiers jours de leur admission à l'UNISEC. Pendant cette période, le mineur serait informé de ses droits, obtiendrait des informations sur le fonctionnement de l'unité et aurait la possibilité de visiter les lieux.

Plusieurs mineurs ont affirmé qu'aucune visite des lieux n'a été faite au moment de leur admission.

Le Médiateur est toutefois d'avis qu'il s'agit d'une étape importante, permettant au mineur de découvrir les infrastructures en toute tranquillité, ce qui peut réduire les angoisses que le mineur peut avoir au moment d'arriver à l'UNISEC.

Le Médiateur recommande au personnel de l'UNISEC d'accorder une plus grande importance à la visite et à la présentation des lieux aux mineurs et de veiller à leur donner les explications nécessaires quant au déroulement de leur séjour à l'UNISEC.

(32) Selon les informations obtenues par l'équipe de contrôle, une brochure reprenant les informations les plus importantes sur le fonctionnement de l'UNISEC et les règles à respecter serait distribuée aux mineurs au moment de leur admission.

Les mineurs rencontrés par l'équipe de contrôle ont cependant indiqué qu'aucune brochure ne leur avait été remise.

Le Médiateur est convaincu de l'utilité d'une telle brochure et recommande dès lors aux responsables de l'UNISEC d'en élaborer une dans les meilleurs délais, si elle ne devait pas exister, et de la distribuer à chaque mineur au moment son admission à l'UNISEC.

ii. Encadrement éducatif

(33) L'éducation scolaire des mineurs placés à l'UNISEC est assurée par 4 enseignants.

Actuellement, l'enseignement se fait en deux classes distinctes, chacune disposant, à l'intérieur de l'UNISEC de sa propre salle de classe correctement équipée.

L'enseignement a lieu en dehors des vacances scolaires officielles, du lundi au vendredi, de 8h55 heures 12h30 heures et de 14h00 à 15h40.

Actuellement, tous les mineurs suivent l'enseignement modulaire, mais l'équipe enseignante peut sans aucun problème dispenser des cours de niveaux plus élevés selon le profil des mineurs placés à l'unité.

L'offre scolaire comprend les mathématiques, le français, l'allemand, l'anglais, les sciences sociales, les sciences naturelles, l'éducation artistique, l'éducation sportive et une heure d'enseignement individuel, respectivement de tutorat.

Les diplômes et certificats qui peuvent être remis à la fin de l'année scolaire ou en cas de réussite d'un module sont établis au nom du Lycée technique Joseph Bech de Grevenmacher afin de ne pas porter préjudice aux mineurs dans leur carrière professionnelle où ils peuvent être demandés à produire ces certificats.

Le Médiateur apprécie le fait que les diplômes et certificats ne fassent pas mention du CSEE ou de l'UNISEC.

iii. Encadrement psycho-social

La prise en charge psycho-sociale est assurée par 14 ETP en éducateurs gradués (6), éducateurs (7) et par un expéditionnaire technique.

Les éducateurs sont présents 7 jours sur 7, de 6h00 à 22h00 à raison de deux tours par jour.

Le début et la fin des tours sont flexibles pour chaque éducateur afin de garantir une présence plus importante pendant les heures de pointe.

De manière générale, chaque éducateur travaille en binôme avec un gardien.

(34) Les gardiens travaillent actuellement sur trois tours, à raison de 4-4-3.

Tous les gardiens avec qui l'équipe de contrôle s'est entretenue ont soulevé être reconnaissants pour la valorisation de leur travail, l'encouragement et le soutien des initiatives personnelles et l'importance qui revient au côté humain.

Néanmoins, il semble que les gardiens (et sans doute également d'autres groupes professionnels) aient accumulé un grand nombre d'heures supplémentaires depuis la mise en service de l'UNISEC.

Les chiffres avancés quant aux heures supplémentaires prestées font douter le Médiateur que l'effectif en ressources humaines soit suffisant pour gérer l'UNISEC si celle-ci fonctionne à la limite de ses capacités d'accueil.

Le Médiateur invite les responsables de l'UNISEC à déterminer les causes de ces heures supplémentaires, à évaluer l'effectif en personnel et à se projeter dans la situation où l'UNISEC accueillait 12 mineurs.

S'il se révèle que les heures supplémentaires sont dues à un manque durable en personnel, le Médiateur recommande aux responsables du CSEE de faire les démarches utiles en vue de procéder aux recrutements nécessaires. En cas de besoin, le Médiateur appuiera ces demandes de recrutements qui seraient nécessaires afin de garantir la qualité de la prise en charge des mineurs et de préserver la motivation et la santé des membres du personnel.

(35) L'équipe de contrôle a été informée que les gardiens qui travaillent actuellement à l'UNISEC y sont affectés par détachement valable jusqu'en 2020. Après ce délai, il semble exister des incertitudes sur le sort et la continuation de ces détachements.

Le Médiateur recommande aux responsables du CSEE de clarifier la situation de l'affectation des gardiens à l'UNISEC dans les meilleurs délais.

(36) Le Médiateur relève qu'il n'y a aucune présence socio-éducative pendant la nuit. Il considère que cette absence est préjudiciable dans le cas où un mineur subit une crise psychologique pendant la nuit. En effet, les gardiens, seuls présents à ce moment-là ne sont

pas formés pour soutenir efficacement un mineur en situation de crise et ne peuvent pas non plus, pour des raisons de sécurité évidentes, abandonner leur poste pendant une période prolongée.

Le Médiateur se montre préoccupé par cette situation. Il semble que ces préoccupations soient partagées par un grand nombre de personnes rencontrées par l'équipe de contrôle, y compris les mineurs.

Le problème est loin d'être de nature purement académique. L'équipe de contrôle a en effet été informée qu'il n'est pas rare que les pensionnaires font l'objet d'une crise ou d'une détresse psychologique pendant la nuit. Or, il est important qu'ils puissent recevoir à ce moment une aide professionnelle adéquate. Malgré toute bonne volonté, il faut constater que les gardiens ne disposent pas de la formation nécessaire et qu'en sus, ils doivent garantir la sécurité des installations, ce qui les empêche de s'absenter pendant une période prolongée de leur poste de travail.

Le Médiateur recommande dès lors de modifier l'organisation de service afin de garantir la présence continue d'un membre de l'équipe socio-éducative pendant la nuit.

Le Médiateur est conscient que l'actuelle dotation en ETP rend impossible de mettre en œuvre cette recommandation et recommande dès lors à Monsieur le Ministre de la Jeunesse de mettre rapidement à disposition les crédits budgétaires nécessaires au recrutement d'au moins 3 ETP supplémentaires en éducateurs (B1).

(37) L'équipe de contrôle a constaté que l'effectif théorique de 14 ETP en personnel socio-éducatif est suffisant pour remplir correctement les obligations incombant au service. Elle relève à cet égard cependant que trois personnes de ce service ne peuvent pour le moment et ce pour des raisons diverses, assumer un temps plein de 40 heures.

Il est évident que l'absence fréquente de trois personnes d'une équipe de 14 compromet le bon déroulement du service.

La question se pose dès lors de savoir s'il n'était pas utile de prévoir, à court terme, l'engagement d'un ou de 1,5 ETP en éducateur B1 supplémentaires pour compenser utilement des absences inévitables et récurrentes.

(38) Pour chaque mineur, un projet individuel est élaboré, définissant les objectifs à atteindre et les mesures à prendre pour y arriver.

Ce projet est élaboré avec l'éducateur répondant du mineur, le Service Psycho-Social (SPS), la Direction de l'UNISEC et les responsables de l'école, en concertation avec le mineur. Ce projet est réévalué une fois par mois.

Il serait également possible que le juge de la jeunesse communique, avec la décision de placement à l'UNISEC, des objectifs à atteindre et des mesures à prendre au cours de son séjour à l'unité.

Le Médiateur se pose la question de savoir s'il n'était pas préférable de permettre au personnel de l'UNISEC, en contact journalier avec le mineur, de détecter les besoins concrets et de déterminer, avec le mineur, les mesures qui doivent être prises pour les satisfaire.

Ceci aurait l'avantage que les mesures à prendre sont déterminées avec le mineur, ce qui augmente son adhésion au projet et que les mesures soient réalisables sur le terrain.

Le Médiateur apprécie le principe du projet individuel et encourage le personnel à l'établir le plus rapidement possible avec chaque mineur placé à l'UNISEC. Le Médiateur

insiste sur le fait que l'avis du mineur devrait toujours être pris en compte et intégré autant que possible dans le projet afin de garantir son adhésion et sa participation active.

(39) Les contacts avec le juge de la jeunesse se font de manière générale par la psychologue et l'assistante sociale de l'UNISEC et, plus exceptionnellement, par la Directrice adjointe du CSEE, sans implication directe des éducateurs.

Le Médiateur apprécie la transparence affichée par la psychologue et l'assistante sociale vis-à-vis des mineurs en ce qui concerne les échanges d'informations avec le juge de la jeunesse. Les mineurs sont en effet avertis du fait que des rapports doivent être dressés et transmis au juge de la jeunesse.

C'est également la psychologue qui accompagne les mineurs au tribunal, lorsque ceux-ci doivent comparaître devant le juge de la jeunesse.

Or, les mineurs voudraient parfois que leur éducateur de référence les accompagne au tribunal.

Le Médiateur est d'avis qu'il s'agit d'un souhait légitime et compréhensible alors que la relation de confiance que le mineur peut entretenir avec l'éducateur avec qui il est en contact journalier est différente de celle qu'il peut entretenir avec la psychologue ou l'assistance sociale et que la présence de cet éducateur peut rassurer le mineur.

Si les besoins du service le permettent, le Médiateur encourage les responsables de l'UNISEC d'accorder au mineur la possibilité de se faire accompagner par son éducateur de référence lors des comparutions devant le juge.

(40) La majorité des mineurs a indiqué avoir rencontré une fois le juge de la jeunesse, au moment de leur première mesure de placement (voire mesure de garde provisoire). Certains mineurs ont indiqué que cela fait environ un an qu'ils n'ont pas vu ou entendu le juge de la jeunesse en charge de leur dossier.

Le Médiateur est d'avis que les contacts entre le mineur et le juge de la jeunesse doivent devenir plus fréquents. Il renvoie à ses observations faites dans le présent rapport au sujet de l'analyse du cadre légal, notamment en ce qui concerne les examens d'office des mesures prononcées.

(41) Un entretien avec les parents du mineur est organisé par la psychologue dans les 7 premiers jours de l'admission. De préférence, cet entretien a lieu avec les pédopsychiatres, le mercredi matin.

Comme ceci n'est pas toujours faisable, la psychologue se déplace souvent au domicile des parents et essaie par la suite d'avoir un entretien par semaine avec les parents. Des rendez-vous peuvent également avoir lieu le weekend.

Le Médiateur souligne l'importance de l'implication et de la responsabilisation des parents dans la prise en charge des mineurs. Il apprécie la flexibilité et disponibilité affichées par la psychologue à cet égard et encourage le SPS à rechercher activement l'implication des parents.

(42) Plusieurs personnes rencontrées par l'équipe de contrôle, que ce soit du côté du personnel ou des mineurs, ont exprimé leur intérêt à travailler avec un chien au sein de l'unité.

Le travail avec un chien, le cas échéant avec une éducation comme chien de thérapie, peut s'avérer très bénéfique en milieu privatif de liberté pour travailler le relationnel et les émotions.

Le Médiateur encourage et soutient toute démarche qui viserait à avoir recours à un chien dans la prise en charge et dans les activités thérapeutiques proposées aux mineurs.

iv. Ergothérapie

(43) L'équipement de la salle d'ergothérapie semble parfait à première vue, mais dévoile plusieurs erreurs de conception lorsqu'on s'y intéresse davantage.

L'équipe de contrôle a pu constater que les établis ne peuvent pas être réglés en hauteur et ne semblent pas résistants à l'eau.

L'équipe de contrôle est en outre d'avis que les possibilités de stockage de matériel, ainsi que des travaux réalisés par les mineurs sont trop limitées.

Le Médiateur invite les responsables de l'UNISEC à déterminer, avec l'ergothérapeute, comment l'espace à disposition pourrait être optimisé.

(44) Comme de nombreux pensionnaires ont des problèmes à gérer leurs émotions, des activités et exercices de relaxation visant à les aider à se calmer en cas de crise ou à réduire leur stress sont organisés. Les activités de relaxation sont actuellement offertes par l'ergothérapeute, en salle d'ergothérapie où elle place des tapis mousse entre les bancs de travail inamovibles.

Lorsqu'il fait chaud, comme au moment des visites de l'équipe de contrôle, la température dans la pièce où se déroulent les activités d'ergothérapie et les exercices de relaxation était très élevée, ce qui ne constitue évidemment pas un cadre idéal pour ce genre d'exercices.

Hormis la chaleur, la large baie vitrée offre à toute personne passant par la cour un regard sur l'intérieur de la salle et vice-versa.

Cette situation n'est pas propice au but recherché.

Le Médiateur recommande d'installer un dispositif permettant d'occulter, du moins partiellement, les fenêtres de la salle d'ergothérapie pour réduire les contacts visuels. Le cas échéant, ceci pourrait être combiné avec une protection solaire, permettant de réduire la chaleur. A défaut, le Médiateur invite les responsables de l'UNISEC à analyser la possibilité de climatiser la salle d'ergothérapie.

iv. Loisirs

(45) Le déroulement de la journée est structurée de manière détaillée. Les chambres des mineurs sont ouvertes à 7h00.

En semaine, les mineurs se lèvent entre 7h30 et 8h30 pour prendre une douche, prendre le petit déjeuner et se préparer pour aller à l'école qui commence à 8h55.

Pendant les périodes de vacances ou en fin de semaine, les mineurs peuvent se lever plus tard et peuvent prendre le petit-déjeuner jusqu'à 10h00.

Les plages horaires pour les repas, les pauses, les cours d'école et les activités sont fixées avec précision. A 21h45, les chambres des mineurs sont fermées.

Le Médiateur a eu connaissance de plusieurs plans individuels, de même que du plan d'activités pendant les vacances scolaires d'été.

Il est d'avis que les activités des mineurs sont assez variées au vu des moyens à disposition et de l'impossibilité pour les mineurs de quitter l'unité.

Le Médiateur apprécie tout particulièrement l'implication active des éducateurs et des gardiens dans le développement de l'offre des activités.

Le Médiateur encourage les membres du personnel à continuer à faire preuve d'autant de sens de l'initiative et de motivation.

(46) Les mineurs obtiennent 40€ d'argent de poche par semaine.

Avec cet argent, ils peuvent acheter une fois par semaine des produits d'épicerie et des cigarettes.

Le déroulement de la journée prévoit plusieurs pauses pendant lesquelles les mineurs ont le droit de fumer des cigarettes, avec un maximum de 12 cigarettes par journée.

Le Médiateur est conscient que la loi anti-tabac actuellement en vigueur prévoit l'interdiction de vendre des cigarettes à des jeunes de moins de 18 ans.

Le Médiateur n'entend toutefois pas blâmer les responsables du CSEE pour leur décision. Il est d'avis qu'un sevrage au tabac, qui s'ajouterait bien souvent à un sevrage d'autres substances au moment de l'admission à l'UNISEC, rendrait le vécu des mineurs encore plus difficile, à un moment déjà très délicat de leur vie.

Malgré le changement de la loi, le Médiateur soutient cette indulgence dont font preuve les responsables de l'UNISEC au vu la particulière situation de fait et de l'état psychologique des mineurs en cause et apprécie la flexibilité et la tolérance affichées en la matière.

Il recommande néanmoins aux responsables du CSEE de proposer des aides au sevrage aux mineurs pour les inciter à s'arrêter de fumer. Il recommande en outre d'organiser des séances de prévention et d'information et de soutenir et rechercher activement toute démarche du mineur pour arrêter de fumer.

c. Soins médicaux

i. Soins somatiques

L'UNISEC dispose des services d'une infirmière à raison de 0,5 ETP.

Une présence infirmière sur le site du CSEE Dreiborn est garantie de 10h00 à 18h00 ou de 7h00 à 15h00, en alternance une semaine sur l'autre. Une infirmière est joignable 24/24.

(47) L'équipe de contrôle a constaté qu'il existe des difficultés pour avoir des consultations chez des médecins-spécialistes, notamment chez le dentiste et l'ophtalmologue, dues au fait que les mineurs ne peuvent pas quitter l'unité.

Actuellement, un opticien se déplace à l'UNISEC pour faire un test de vue, lorsque le mineur exprime des difficultés de vue.

D'après les informations obtenues par l'équipe de contrôle, les soins dentaires pourront bientôt être dispensés à la salle d'infirmierie, de même que les consultations gynécologiques. Tous les équipements nécessaires devraient y être installés.

Le Médiateur salue la flexibilité à ce point et l'arrangement qui a pu être trouvé à court terme, mais recommande aux responsables du CSEE d'élaborer, en concertation avec les juges de la jeunesse, des procédures à suivre lorsque des consultations chez un médecin-spécialiste (hors urgence, mais néanmoins indispensables) doivent être réalisées pendant la période de placement à l'UNISEC.

Tel que relevé précédemment, la salle dédiée à l'infirmierie, voire aux consultations médicales, est très petite et n'est pas forcément conçue, ni adaptée pour y réaliser régulièrement des consultations médicales.

Si les lieux et l'équipement médical le permettent, les consultations à l'intérieur de l'UNISEC sont néanmoins à privilégier pour limiter les extractions opérées par la Police grand-ducale au strict minimum.

Le Médiateur renvoie à sa recommandation relative à l'opportunité d'agrandir l'UNISEC.

(48) Même si l'éventualité qu'une fille enceinte soit admise à l'UNISEC, voire qu'un accouchement ait lieu pendant le placement à l'UNISEC, soit limitée, il ne peut pas être exclu que les responsables de l'UNISEC doivent un jour faire face à cette problématique. Selon les informations de l'équipe de contrôle, une fille enceinte aurait déjà été placée à l'UNISEC.

Il s'agit d'une situation qui demande de nombreuses précautions. Les examens obligatoires de grossesse doivent être garantis, les procédures et modalités des transports sont à fixer, de même que les modalités de la garde au moment des examens et, le cas échéant, au moment de l'accouchement.

Le Médiateur recommande aux responsables du CSEE et de l'UNISEC d'élaborer, en concertation avec le service médical, les autorités judiciaires et policières, les procédures à adopter en cas de grossesse et/ou d'accouchement d'une mineure placée à l'UNISEC.

Egalement, la possibilité d'accueillir une mère avec son enfant en bas âge à l'UNISEC devrait être analysée.

(49) Dans tous ses rapports concernant les mineurs, le Médiateur a thématiqué le volet de la sexualité et de l'éducation affective et sexuelle.

L'équipe de contrôle a dû constater que les connaissances en ce qui concerne la prévention de maladies sexuellement transmissibles, de même que les connaissances en matière de contraception sont souvent très déficitaires chez les mineurs.

L'équipe de contrôle a été informée qu'un projet avec une sage-femme serait en voie d'élaboration, afin d'organiser des séances d'information sur la prévention des maladies sexuellement transmissibles, mais aussi des séances d'éducation affective et sexuelle.

Le Médiateur soutient largement cette démarche et espère que ces séances puissent être mises en place dans les meilleurs délais et à titre régulier.

ii. Soins psychiatriques

(50) Depuis janvier 2018, le CSEE dispose des services de deux pédopsychiatres, qui se partagent 0,5 ETP (internat et UNISEC).

Les pédopsychiatres ne réalisent pas d'intervention de crise, mais font un travail d'anamnèse et de diagnostic.

Dans toute la mesure du possible, les mineurs travaillent toujours avec le même pédopsychiatre.

Le Médiateur est d'avis que ce travail nécessite une certaine relation de confiance. Il encourage dès lors les pédopsychiatres à s'organiser dans toute la mesure du possible à ce qu'un mineur soit toujours suivi par le même médecin.

(51) Après avoir posé un diagnostic, les pédopsychiatres rédigent un rapport qui est communiqué au psychologue, à l'assistante sociale et à l'infirmière.

Le Médiateur n'a pas d'objection quant au partage des informations entre ces groupes professionnels. Il se demande toutefois s'il n'était pas opportun de partager les informations également avec l'ergothérapeute qui pourrait adapter son travail en fonction du diagnostic posé par les psychiatres.

(52) Le travail des pédopsychiatres avec les parents est très limité. La majorité des parents ne souhaiterait pas être impliquée et ne se sentirait pas directement concernée.

Ceci devrait quelque peu changer si la nouvelle loi, prévoyant qu'en principe l'autorité parentale n'est plus transférée à l'institution où le mineur est placé, devait être votée et entrer en vigueur. Ceci devrait responsabiliser les parents et les motiver à s'impliquer davantage dans la prise en charge et le suivi de leurs enfants.

Néanmoins, le Médiateur est d'avis que l'implication des parents doit être plus activement recherchée. Le fait que les entretiens avec les psychiatres ne puissent avoir lieu que pendant une matinée par semaine ne facilite certainement pas la tâche aux parents.

Le Médiateur fait un appel aux pédopsychiatres de sensibiliser davantage les parents à l'importance qui revient à leur implication dans la prise en charge et l'éducation de leurs enfants, même si ceux-ci sont placés à l'UNISEC (le même constat valant toutefois aussi pour l'internat du CSEE).

Le Médiateur est d'avis qu'une plus grande flexibilité doit être affichée en ce qui concerne les disponibilités des pédopsychiatres à recevoir les parents. Il n'est guère réaliste de penser que tous les parents aient la possibilité de se libérer de leurs obligations professionnelles pendant une matinée et ceci à plusieurs reprises.

(53) L'équipe de contrôle a été informée qu'au début le travail et la collaboration avec les parents étaient plus activement recherchés, notamment par le biais de questionnaires électroniques à remplir. Le taux de participation aurait cependant été très faible.

Il est regrettable que cette démarche n'ait pas porté ses fruits, mais le Médiateur est d'avis que la voie informatique n'est pas la meilleure dans ce contexte. Les contacts physiques ou même, en second lieu, par voie postale, lui semblent plus indiqués. En tout cas, les efforts pour impliquer les parents dans la prise en charge devraient être maintenus et renforcés. Ce travail de motivation peut se faire d'une manière beaucoup plus généralisée qu'uniquement par les pédopsychiatres. Le Médiateur est d'avis que tous les acteurs devraient y contribuer, à commencer par le juge de la jeunesse, puis

les responsables du CSEE et de l'UNISEC et les pédopsychiatres et les membres du SPS, voire toute autre personne qui peut être amenée à avoir un contact régulier avec les mineurs.

(54) L'équipe de contrôle a eu l'impression qu'il existe un flou en ce qui concerne la prescription des médicaments. Il ne semble pas déterminé si tous les médicaments psychotropes doivent être prescrits par les pédopsychiatres ou si les médecins généralistes peuvent également en prescrire.

Même si les traitements médicamenteux de cette nature sont heureusement assez limités, le Médiateur est d'avis qu'il serait souhaitable d'établir des lignes directrices claires qui règlent les compétences et responsabilités de chacun pour garantir la cohérence du traitement et éviter des malentendus ou doubles emplois.

(55) La question du respect du secret médical se pose également dans le cadre du travail réalisé par les pédopsychiatres. Ceux-ci ont indiqué ne pas continuer des informations, si ce n'est en cas de danger pour le mineur lui-même ou pour autrui ou avec l'accord exprès du mineur.

Les dossiers seraient tenus séparément au CHNP, sous clé, et les documentations ne seraient pas transmises au CSEE.

Leurs avis seraient rarement demandés pour rédiger les rapports adressés au juge.

Le Médiateur salue cette manière de gérer le secret médical. Si des informations du domaine pédopsychiatrique devaient être utiles au juge, le Médiateur préconise d'avoir recours à un pédopsychiatre externe de l'UNISEC pour rédiger ces rapports. Si ceci s'avère irréalisable, il recommande de s'assurer dans toute la mesure du possible du consentement du mineur sur la continuation des informations.

De manière générale, le Médiateur recommande aux responsables du CSEE de se renseigner sur leurs obligations en matière de protection des données à caractère personnel pour se conformer aux dispositions et exigences posées par le nouveau Règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD).

(56) Les pédopsychiatres ont rapporté à l'équipe de contrôle que le consentement du mineur au traitement est activement recherché. La question du traitement médicamenteux sans consentement ne s'est pas encore posée à l'UNISEC. Les démarches à adopter dans une situation où ceci pourrait devenir nécessaire, ne semblent cependant pas clarifiées.

Le Médiateur est d'avis que l'UNISEC n'est pas équipée, ni en matériel, ni en personnel, pour gérer de pareilles situations sur place.

Il recommande d'établir les procédures nécessaires pour que le mineur soit, en cas de nécessité, transféré dans les meilleurs délais et conditions à l'unité de psychiatrie juvénile de l'Hôpital Kirchberg.

iii. Secret médical et secret professionnel

(57) Le secret médical est un volet des droits de l'homme auquel le Médiateur accorde une importance particulière. La protection des données à caractère personnel est d'autant plus importante lorsqu'il s'agit de mineurs qui sont pour le surplus privés de liberté.

Les mineurs qui sont déjà plus vulnérables de par leur âge se trouvent, par leur mesure de placement, dans une situation de faiblesse particulière. La protection de leurs données et le respect du secret médical sont particulièrement importants.

Le Médiateur souhaite soulever une problématique qu'il a déjà traitée dans les rapports sur les internats du CSEE et qui a trait directement au respect du secret médical.

La distribution des médicaments se fait par le personnel éducatif, ce qui pose de réels problèmes quant au secret médical.

Le Médiateur rappelle ses observations faites dans ses rapports sur les internats du CSEE. En 2012, le Médiateur avait déjà noté :

« Si l'infirmière est en charge de la préparation des médicaments prescrits par les médecins, ce sont les éducateurs qui les leur distribuent.

La distribution des médicaments est effectuée par les éducateurs.

(...) La Médiateure est d'avis que cette manière de procéder est insatisfaisante, alors qu'elle ne permet notamment pas de respecter le secret médical. Elle peut néanmoins comprendre que la situation actuelle au niveau des ressources humaines ne permet pas de procéder autrement. »

En 2014, le Médiateur a alors observé que :

« Le personnel infirmier continue à préparer les doses journalières des médicaments prescrits, ces médicaments étant toujours distribués par le personnel éducatif.

Si la Médiateure pouvait accepter cette pratique lors de son précédent rapport au vu du manque flagrant en personnel infirmier, elle n'entend plus cautionner la procédure en place avec la dotation actuelle de 2.5 ETP en infirmiers.

Il y va du respect du secret médical qui est mis en péril si les membres du service socio-éducatif ont connaissance du traitement médical d'un pensionnaire.

(...) La Médiateure insiste que la distribution des médicaments se fasse dorénavant exclusivement par le personnel infirmier, sauf aux moments de la semaine où aucun infirmier n'est présent sur le site. ».

Cette recommandation est pareillement applicable à l'UNISEC.

(58) Par analogie au respect du secret médical, il faut également veiller à respecter de manière générale le secret professionnel et à protéger la vie privée des mineurs placés.

Ainsi, également les informations qui n'ont pas de caractère médical, mais qui ont trait à la vie privée des mineurs doivent être gérées de manière prudente. Ainsi, le personnel médical ne devrait pas avoir connaissance des raisons précises ayant mené à la mesure de placement (sauf éventuellement les pédopsychiatres en ce qui concerne les informations pertinentes pour l'accomplissement de leur tâche). Il en va de la protection du mineur et de la protection de sa vie privée.

Le Médiateur recommande de n'échanger que les informations nécessaires à l'accomplissement de la mission des différents groupes professionnels, sans divulguer des informations inutiles. Si nécessaire, le Médiateur invite les responsables du CSEE à revoir la composition des réunions interdisciplinaires.

Le Médiateur souligne toutefois que cette recommandation ne vise pas à faire obstacle à une prise en charge pluridisciplinaire, approche qu'il soutient en son principe.

Il invite les responsables de l'UNISEC à veiller à la conformité de ses procédures avec les dispositions du RGPD en ce qui concerne la gestion des données à caractère personnel des mineurs.

b. Divers

(59) Directement lié à la problématique du secret médical et de la distribution des médicaments par le personnel éducatif, il existe un autre problème que le Médiateur a déjà soulevé en 2012 et en 2014 lors de ses missions de contrôle dans les internats du CSEE. Au vu de la procédure identique de distribution des médicaments, le même problème se pose dorénavant à l'UNISEC.

Il s'agit du contrôle de la prise effective des médicaments distribués.

En 2012, le Médiateur avait observé que :

« (...) Il a également été rapporté à l'équipe de contrôle que les éducateurs ne contrôlaient pas la prise effective des médicaments ce qui peut avoir des retombées évidentes sur l'évolution d'une pathologie. Il est en outre à noter que certains médicaments distribués tombent sous les dispositions de la législation sur les stupéfiants, de manière à ce qu'il soit d'autant plus important d'en surveiller la prise effective afin de prévenir tout risque d'abus.

La Médiateure recommande de sensibiliser les éducateurs davantage à l'importance qui doit être accordée à la distribution et à la prise effective des médicaments et au respect du secret professionnel et médical, aussi longtemps que cette charge leur est attribuée. »

En 2014, il avait alors soulevé que :

« Le contrôle de la prise effective de certains médicaments peut être d'une importance majeure selon la pathologie dont souffre le patient. Il a été constaté que la prise effective des médicaments prescrits n'est pas toujours surveillée.

(...) La Médiateure suggère dès lors que le personnel socio-éducatif, et dans la mesure du possible, le personnel infirmier s'assure de la prise effective des médicaments prescrits.

Dans les cas où la pathologie du mineur impose une prise régulière d'un ou de plusieurs médicaments prescrits, le personnel infirmier devrait du moins sensibiliser, toujours dans le respect du secret médical, le personnel socio-éducatif à surveiller de près le comportement du mineur à cet égard. »

En premier lieu, le Médiateur maintient la recommandation que les médicaments ne devraient pas être distribués par des membres du personnel qui ne font pas partie du personnel médical.

Aussi longtemps que cette pratique n'est pas abandonnée, le Médiateur insiste sur la sensibilisation du personnel éducatif à l'importance qui revient au contrôle de la prise effective des médicaments prescrits.

i. Les règles de vie

(60) Comme dans chaque institution, il est indispensable d'avoir des règles sur la vie en commun au sein de l'institution.

A l'UNISEC, plusieurs règles sont affichées à l'intérieur des salles de vie commune par le biais d'affiches réalisées par les mineurs eux-mêmes.

Le Médiateur apprécie cette manière de procéder qui facilite la compréhension et le respect des règles déterminées.

(61) Comme déjà brièvement mentionné, l'équipe de contrôle a été informée qu'une brochure reprenant les principales règles de fonctionnement de l'unité serait distribuée aux mineurs au moment de leur admission à l'unité.

Or, aucun des mineurs avec qui l'équipe de contrôle a pu s'entretenir, n'a affirmé avoir reçu une pareille brochure.

Le Médiateur est d'avis qu'une brochure résumant les principales règles de fonctionnement, voire les droits et obligations des mineurs au sein de l'Unité et contenant idéalement également des informations sur les droits des mineurs dans le cadre de la procédure devant le tribunal de la jeunesse serait un outil très utile. La brochure ne devrait évidemment pas remplacer les renseignements et explications que les mineurs devraient obtenir de vive voix des membres du personnel de l'UNISEC au moment de l'admission.

Si une telle brochure existe, le Médiateur recommande de veiller à ce qu'elle soit distribuée à tous les mineurs, le plus rapidement possible après leur admission à l'Unité.

Le Médiateur trouverait utile que la brochure contienne également des renseignements sur l'institution du Médiateur, aussi bien en sa fonction de médiateur au sens de la loi de 2003 qu'en sa fonction de service de contrôle externe des lieux privatifs de liberté. La brochure devrait notamment renseigner sur le droit des mineurs à contacter le Médiateur (en sa fonction de médiateur au sens de la loi de 2003) et les coordonnées nécessaires. La même chose vaut notamment pour l'ORK, les autorités judiciaires et le barreau.

(62) Comme déjà mentionné, la journée des mineurs suit des règles fixes et comprend des plages horaires précises pour l'école, les activités ou la détente.

Pendant toutes les activités, les mineurs sont surveillés par un binôme éducateur-gardien.

Ceci vaut également pour le moment où les mineurs peuvent prendre la douche.

Comme déjà mentionné, l'UNISEC dispose de douches individuelles, de sorte qu'il soit exclu que des bagarres puissent avoir lieu au moment de la prise de douche.

Le Médiateur se demande si la surveillance devant la porte des douches par deux personnes n'est pas exagérée et si la surveillance ne pourrait pas être assurée uniquement par le gardien, du même sexe que le mineur. Ceci aurait comme avantage que l'éducateur pourrait pendant ce temps accomplir une autre tâche ou apporter renfort à des collègues qui en ont besoin.

ii. Alimentation

(63) L'alimentation relève d'une grande importance en milieu privatif de liberté et encore davantage s'il s'agit de mineurs.

L'UNISEC partage la cuisine avec les internats du CSEE. Les repas sont préparés à l'internat de Dreiborn et ensuite transportés à l'UNISEC.

Contrairement aux autres années où l'équipe de contrôle a visité les internats du CSEE, les échos concernant l'alimentation étaient globalement positifs. Les repas du midi sont généralement appréciés et le menu mis à disposition de l'équipe de contrôle semble assez varié et ne donne pas lieu à des critiques.

Le Médiateur se montre satisfait de ce constat.

(64) En ce qui concerne les repas du soir, les problèmes quant à la quantité mise à disposition des jeunes semblent résolus, ce que le Médiateur apprécie.

Un manque de variation a cependant été regretté. Le Médiateur a pu noter que le repas du soir se compose en effet toujours de pain, accompagné de charcuterie et fromage, ainsi que des restes du menu de midi. Les tartines sont régulièrement complétées par des plats spéciaux, que les jeunes peuvent préparer eux-mêmes au cours d'une activité. A part ces plats qui peuvent être des préparations chaudes en fin de semaine (mais des préparations froides ou des pâtisseries en semaine), les plats du soir proposés par le CSEE sont des plats froids.

Le Médiateur apprécie le fait que les jeunes puissent régulièrement compléter les repas proposés par le CSEE par des plats qu'ils ont eux-mêmes préparés. Non seulement ces plats sont susceptibles de correspondre davantage au goût des jeunes, mais ils augmentent aussi sensiblement la variation des plats proposés. Pour le surplus, cette activité peut avoir de nombreux effets positifs sur le plan psychologique du mineur : il est responsabilisé par son activité, le choix du menu et la confection du repas. Par ailleurs, son action est valorisée par la consommation commune de son plat et par les éventuels compliments qui s'en suivent.

Le Médiateur encourage le personnel à soutenir cette activité de cuisine aussi souvent que possible. Il recommande également de varier davantage les repas du soir et de ne pas systématiquement exclure des petites préparations chaudes.

(65) Chaque jour, des collations sont proposées aux mineurs, en matinée et en après-midi. A chaque collation les jeunes reçoivent entre autres des fruits, ce qu'ils apprécient largement. Parfois cependant, le manque de variation des fruits et la quantité ont été critiqués.

Le Médiateur salue expressément la mise à disposition de fruits frais aux mineurs et recommande d'apporter une attention particulière à la variation et à la quantité des fruits proposés.

iii. Habillement

(66) Lors des missions de contrôle aux internats du CSEE, le Médiateur a critiqué la procédure appliquée pour acheter les vêtements des mineurs. Les filles recevaient un bon d'achat avec lequel elles pouvaient se présenter dans deux magasins qui étaient les seuls à accepter ces bons. Pour les garçons, les responsables du CSEE achetaient des vêtements qui étaient distribués en cas de besoin aux mineurs.

Le Médiateur avait à cet endroit recommandé un système fonctionnant par comptable extraordinaire, permettant aux mineurs d'acheter eux-mêmes leurs vêtements avec de l'argent

mis à leur disposition, recommandation qui n'avait, au moment de la dernière visite du CSEE, pas encore été mise en œuvre.

A l'UNISEC, où les mineurs ne peuvent pas sortir pour faire des achats, les jeunes ont la possibilité d'acheter des vêtements par internet, sous surveillance d'un membre du personnel.

Ce système semble satisfaire tous les impliqués, de sorte que le Médiateur n'a pas de critiques à y apporter. Il apprécie le fait que les mineurs puissent choisir eux-mêmes leurs vêtements.

iv. Équipement des chambres

(67) Les chambres sont toutes équipées de la même manière et disposent d'une armoire, d'une table, d'un lit, d'une toilette et d'un lavabo.

L'équipement des chambres et son état sont irréprochables.

(68) Une critique concernant l'équipement des chambres a cependant été rapportée à de maintes reprises et concerne la fermeté du matelas. Les mineurs ont critiqué que le matelas était trop dur et qu'ils avaient de ce fait du mal à dormir. L'équipe de contrôle s'est elle-même fait une image du matelas et confirme les informations obtenues. Le sommeil étant un facteur important pour le développement des mineurs, le Médiateur ne veut pas ignorer ces critiques, même si elles peuvent à première vue paraître assez insignifiantes.

Le Médiateur est conscient qu'il n'est que difficilement possible de remédier à court terme à ce problème. Au vu de la récurrence des critiques formulées et des propres constats de l'équipe de contrôle, il recommande néanmoins d'analyser si la situation peut être améliorée dans les plus brefs délais en gardant les matelas actuels, notamment par le recours à d'autres ressorts.

Il recommande en tout état de cause de choisir des matelas plus souples lorsque les matelas actuellement utilisés devront être remplacés.

v. Contacts vers l'extérieur

(69) Chaque placement d'un mineur en dehors de son milieu familial entraîne la question du maintien des relations avec ses parents et ses proches d'une manière générale.

Les conflits et problèmes familiaux sont souvent l'une des causes à la base de la nécessité de placer le mineur en dehors du cadre familial. Il n'en reste pas moins que le placement du mineur n'est pas éternel et qu'à un moment donné, le jeune est amené, sauf exceptions, à retourner vivre chez ses parents ou des membres proches de sa famille.

Le Médiateur est d'avis qu'un retour chez les parents doit généralement être privilégié et que, pendant la durée du placement, tout doit être mis en œuvre pour permettre que ce retour se passe dans les meilleures conditions possibles pour en augmenter les chances de réussite.

Le maintien des contacts vers l'extérieur et en particulier avec les parents, voire les personnes qui étaient investies de l'autorité parentale avant le placement, constitue un élément essentiel dans ce contexte.

Pendant leur séjour à l'UNISEC, les mineurs ont la possibilité de téléphoner. Les numéros qu'ils peuvent composer sont autorisés au préalable par le juge de la jeunesse. Le numéro est

ensuite composé par le gardien à la salle de surveillance, de sorte que le jeune n'est pas impliqué dans le processus et qu'il ne peut pas y avoir d'abus à cet égard. De manière générale, il est uniquement possible d'appeler des membres de la famille.

Le Médiateur n'a pas de critiques fondamentales à formuler quant à la procédure mise en place. Il recommande de faire preuve de flexibilité en ce qui concerne les contacts autorisés. En cas de doute, une enquête sociale pourrait être réalisée pour déterminer si ce contact peut avoir une influence positive sur le jeune.

(70) La procédure mise en place pour effectuer les appels téléphoniques a l'inconvénient qu'elle présuppose la disponibilité d'un gardien. Il paraît que les appels ne puissent pas toujours être effectués par manque de personnel, voire manque de disponibilité.

Le Médiateur souligne que des failles dans l'organisation ou un manque de personnel ne devrait pas entraver le droit du mineur à garder le contact avec sa famille. Il recommande de veiller à garantir l'accès au téléphone pendant les heures prévues à cet effet.

(71) Les appels téléphoniques peuvent être réalisés à des heures fixes pendant la journée : entre 16h00 et 17h00 et entre 19h45 et 21h00.

Le Médiateur recommande de faire preuve d'une certaine flexibilité quant aux plages horaires pendant lesquelles les mineurs peuvent appeler un membre de leur famille, surtout en fonction des heures de travail de ces derniers. Si des plages fixes sont annoncées aux mineurs, il faudrait également veiller à ce que l'effectif en personnel, présent pendant ces plages horaires, soit suffisant pour garantir cette tâche.

(72) Jusqu'à présent, il n'y a pas de limitation dans la durée et dans la fréquence des appels et les appels peuvent également être effectués vers l'étranger. Les factures peuvent être élevées, mais le Médiateur est d'avis qu'il est important de mettre tout en œuvre pour permettre aux mineurs de garder et de soigner les relations avec leurs proches et leur famille.

Le Médiateur soutient dès lors la pratique de ne pas limiter le droit des communications téléphoniques des mineurs avec leurs personnes de référence.

(73) Les mineurs ont le droit de recevoir de la visite. Les visites sont organisées par le SPS et peuvent avoir lieu le weekend entre 8h00 et 12h00 et entre 14h00 et 18h00.

Le Médiateur recommande aux responsables de l'UNISEC de faire preuve de flexibilité en ce qui concerne les heures de visite. Il faut soutenir le maintien des relations entre les parents et leurs enfants et éviter que des parents ne soient obligés de prendre congé pour pouvoir rendre visite à leur enfant.

Le Médiateur est d'avis que les plages horaires pendant lesquelles une visite peut avoir lieu constituent une limite inférieure et apprécierait si ces plages horaires pouvaient être élargies.

vi. Observations ponctuelles

Le Médiateur souhaite soulever quelques propos qui n'ont pas été rapportés de manière unanime ou répétée par les mineurs. Le Médiateur ne peut pas se prononcer sur la véracité des récits, mais s'ils se révèlent exacts, ils mériteraient une réaction.

(74) Un mineur avec qui l'équipe de contrôle s'est entretenue, a indiqué qu'il aurait été violenté par les agents de Police au moment de son « arrestation ». Il aurait par la suite passé plus de

5 heures au commissariat de Police et aurait demandé à voir un avocat, ce qui lui aurait été refusé sous le prétexte qu'il ne serait pas encore privé de liberté.

Dans un premier temps, également le droit à un appel téléphonique lui aurait été refusé, parce qu'il devrait attendre l'autorisation du juge. Le mineur indique ne pas avoir obtenu d'informations sur ses droits.

Les normes internationales, notamment les règles de Beijing précisent, par leur règle 10.1 que « *dès qu'un mineur est appréhendé, ses parents ou son tuteur sont informés immédiatement ou, si ce n'est pas possible, dans les plus brefs délais* ».

Le Médiateur renvoie à ses observations quant au respect des garanties procédurales qui doivent être garanties aux mineurs. Il fait un appel aux responsables de la Police grand-ducale et de l'UNISEC de sensibiliser leurs agents aux droits qui reviennent aux mineurs en cette matière.

Le mineur ayant explicitement donné son accord, le Médiateur tient les informations sur l'identité du mineur à disposition des responsables policières, si celles-ci souhaitent analyser le cas.

(75) Un mineur a rapporté à l'équipe de contrôle qu'il arrivait que des gardiens et éducateurs fassent des blagues racistes et qu'ils ne donneraient pas la main à certains mineurs.

Le Médiateur invite tous les acteurs de l'UNISEC à veiller à ne pas brusquer les mineurs par des propos qui pourraient être mal interprétés et de faire attention aux difficultés interculturelles qui peuvent éventuellement exister.

4. Considérations générales

a. La nature des placements

(76) Le Médiateur a déjà traité la question des mesures de garde provisoire, qui, si le projet de loi 7276 est adopté, deviendraient les mesures de placement d'urgence.

Il est d'avis que le nouveau système, tel que prévu par le projet de loi constitue une nette amélioration par rapport à la situation actuelle. Les délais de procédure et les garanties offertes aux mineurs répondent davantage aux droits préconisés par les normes internationales en la matière.

Actuellement, les mesures de garde provisoire, qui constituent un moyen d'action en urgence, moyen qui doit incontestablement être à disposition des juges de la jeunesse, ne sont pas limitées dans le temps. Une consultation des personnes concernées n'est pas obligatoire, si ce n'est après une demande en mainlevée. Il faut donc une démarche active de la part du mineur ou des personnes investies (auparavant) de l'autorité parentale pour que le principe du contradictoire soit raisonnablement respecté.

Ceci changera si le projet de loi 7276 est adopté.

L'art. 28 (2), al. 3 du projet de loi 7276 prévoit qu'en cas d'une mesure d'urgence, qui remplace l'actuelle mesure de garde provisoire, la notification de la mesure informe également les parents, tuteur ou toute autre personne titulaire de l'autorité parentale de la date, heure et lieu

d'une entrevue avec le juge de la jeunesse qui a lieu au plus tard dix jours ouvrables à partir de la date de la mesure de placement d'urgence.

Le respect du principe du contradictoire serait donc renforcé par la nouvelle loi, ce que le Médiateur salue expressément.

Cependant, les délais relatifs aux examens d'office devraient être modifiés pour limiter la durée pendant laquelle des mesures prononcées peuvent être exécutées sans nouvelle analyse de la situation.

Le Médiateur estime que le recours aux mesures de garde provisoires devrait être limité autant que possible. Si une mesure doit être prise en urgence, le Médiateur se prononce en faveur d'une application dès maintenant des principes prévus par le projet de loi 7276. Il s'agit en effet d'une bonne pratique qui pourrait être appliquée de manière volontaire, avant qu'elle ne soit imposée par le cadre légal.

b. La continuation de la prise en charge/ le « post-UNISEC »

(77) Un des problèmes principaux liés à l'UNISEC est la continuation de la prise en charge une fois que les mineurs quittent l'unité.

L'équipe de contrôle a pu constater que l'équipe de l'UNISEC fait un travail très appréciable et très intensif. Cependant, au moment où le mineur quitte l'UNISEC, il n'y a pas de réelle continuation de la prise en charge et s'il y en a une, notamment parce que le mineur est placé dans une autre institution, elle est très différente de celle qu'il a connue à l'UNISEC.

Les mineurs peuvent être placés à l'internat du CSEE, dans un foyer ou une famille d'accueil, participer à un projet à l'étranger ou bien ils peuvent rentrer chez un membre de la famille.

A cet égard, il y a plusieurs observations qui s'imposent.

(XX) Le Médiateur est d'avis que les placements à l'internat de Dreibern (ou Schrassig) devraient, à l'état actuel, être exclus après un séjour à l'UNISEC.

Si les infrastructures sur les deux sites devaient être modifiées et permettre notamment de séparer les mineurs venant de l'UNISEC et les mineurs placés à l'internat, cette considération pourrait changer.

L'hébergement du mineur à l'internat après un séjour à l'UNISEC peut être problématique à plusieurs égards.

Premièrement, la réputation et le « statut » du mineur venant de l'UNISEC peut poser problème, alors que ce dernier peut être considéré ou se comporter en tant que *leader* et exercer le cas échéant une pression sur les autres mineurs.

Deuxièmement, il sera inévitable qu'il échange les informations sur l'UNISEC avec les autres mineurs. Il faut avouer que sur de nombreux points, le séjour à l'UNISEC peut paraître plus agréable et bénéfique au mineur que celui à l'internat, si l'on considère notamment le petit nombre de mineurs admis à l'Unité, les chambres individuelles et équipées d'une toilette, les infrastructures neuves, un hall sportif, etc. Le fait que l'unité soit complètement fermée et que l'enfermement puisse être difficile à vivre risque d'être minimisé et il existe le risque que les mineurs préféreraient se retrouver à l'UNISEC plutôt qu'à l'internat.

Troisièmement, le travail réalisé actuellement à l'internat est très différent de celui mis en place à l'UNISEC. Le suivi, notamment au vu du nombre élevé de mineurs, est beaucoup moins individualisé, même si des progrès importants ont été réalisés au cours des dernières années. Le mineur venant de l'UNISEC risque d'avoir d'autres besoins et attentes qui ne peuvent, à l'heure actuelle, pas être rencontrés à l'internat.

Si les internats de Dreiborn et de Schrassig devaient être réorganisés et fonctionner avec des petits groupes de vie, la situation pourrait changer et un séjour à l'internat après un séjour à l'UNISEC deviendrait envisageable. Le Médiateur soutient tout projet visant à organiser les internats du CSEE en petits groupes de vie.

(78) L'équipe de contrôle a été informée que le placement dans un foyer se révèle très difficile après un séjour à l'UNISEC. Les foyers seraient nombreux à refuser l'admission d'un mineur provenant de cette unité.

Pour le Médiateur, ceci est une discrimination inadmissible à laquelle il faut remédier. L'UNISEC doit répondre à un besoin de prise en charge très spécifique. Même si la limite de la capacité d'accueil n'est, à l'heure actuelle, pas encore atteinte, il faut éviter que des mineurs séjournent plus longtemps que nécessaire à l'UNISEC, par faute d'alternative.

Le Médiateur est d'avis que les foyers ne devraient pas avoir le droit de sélectionner de la sorte les mineurs qui sont placés au sein de leur institution alors que ceci peut être contraire à l'intérêt des mineurs.

Si le personnel des foyers ne se sent pas capable de prendre en charge ce profil de mineurs, le Médiateur répète sa recommandation de mettre une supervision et le cas échéant une formation ou une aide sur place à disposition des membres du personnel des foyers pour les aider à gérer les situations délicates.

Le Médiateur renvoie à ce sujet à ses recommandations formulées dans les rapports sur les unités de psychiatrie infanto-juvénile qui sont confrontées à des problèmes similaires. Du côté de l'unité psychiatrique, des mineurs y sont placés, sans qu'il n'y ait toujours de justification d'ordre médico-psychiatrique, et des mineurs y séjournent trop longtemps, faute de trouver un foyer disposé à les admettre.

Du côté de l'UNISEC, des mineurs ne correspondant pas au profil pour lequel l'UNISEC a été initialement conçue y sont placés et les mineurs risquent d'y séjournier plus longtemps que nécessaire, faute de foyer disposé à les (ré-)admettre.

Dans son rapport de 2014 sur les unités de psychiatrie infanto-juvénile, le Médiateur a traité ces problématiques et avait notamment recommandé ce qui suit :

« La Médiateure souhaite ajouter une autre démarche qui devrait être proposée par la loi, à savoir la possibilité pour le personnel des foyers ou des autres institutions concernées, de saisir les membres du personnel des unités de psychiatrie infanto-juvénile lorsqu'ils rencontrent des difficultés avec un mineur placé.

Elle recommande aux responsables politiques de mettre à disposition des unités psychiatriques, les ressources humaines et financières nécessaires pour pouvoir réaliser dans de pareils cas une intervention sur place, un encadrement temporaire et ponctuel du mineur, mais aussi offrir un soutien et une certaine formation au personnel du foyer qui se sent débordé par le comportement affiché par le mineur.

A côté de cette formation et de ce soutien sur place, à réaliser par des personnes spécialisées dans le domaine psychiatrique, la Médiateure souligne que les foyers eux-mêmes doivent également obtenir les ressources humaines nécessaires pour assurer cette tâche de manière adéquate et de faire face à des situations qui nécessitent une prise en charge plus rapprochée demandant un nombre plus conséquent en personnel qualifié. ».

Le Médiateur maintient cette recommandation qui peut s'appliquer au contexte de l'UNISEC et du CSEE de manière générale.

Les différentes unités du CSEE ont toutes leur rôle spécifique à jouer et il faut tout mettre en œuvre pour aider le CSEE à accomplir sa mission, ce qui peut notamment se faire par la sélection des mineurs qui y sont placés.

Des failles à d'autres endroits du système ne peuvent pas justifier une dénaturation de la mission confiée au CSEE. Une pareille dénaturation entraîne inévitablement une baisse de la qualité de la prise en charge, indépendante de la volonté des acteurs du CSEE, mais tout de même préjudiciable pour le mineur.

(79) Lorsque le mineur rentre dans son milieu familial, le Médiateur est d'avis qu'un certain suivi serait bénéfique pour soutenir le mineur et le(s) membre(s) de sa famille qui l'accueille(nt). Tous les concernés se trouvent dans une situation dans laquelle ils doivent (re)trouver leurs repères et habitudes, sans oublier que la mesure de placement, qui n'est, comme il a déjà été souligné, rarement levée, reste comme une épée de Damoclès au-dessus de la tête de la famille.

Le Médiateur est d'avis que ce suivi devrait idéalement être réalisé par un membre du personnel de l'UNISEC qui a appris à connaître le mineur pendant une certaine période et qui a pu établir une relation de confiance avec le jeune. Il pourrait être réalisée ou bien par un éducateur ou bien par un membre du SPS. Le suivi pourrait faire partie intégrante du projet individuel établi avec le mineur et l'avis du mineur devrait être pris en considération pour décider de la personne qui réalisera le suivi.

Si cette option devait être retenue, il serait inévitable d'augmenter l'effectif de l'UNISEC pour permettre aux membres du personnel de se déplacer au sein des familles.

Le Médiateur pourrait également s'imaginer que la charge du suivi incomberait aux agents du SCAS. Pour que cette piste devienne toutefois envisageable et efficace, il serait impératif de commencer le travail d'encadrement déjà pendant le placement à l'UNISEC pour qu'une relation de confiance puisse s'établir entre le mineur et l'agent du SCAS et idéalement également déjà avec la famille. Dans cette hypothèse, l'effectif du SCAS devrait également être révisé vers le haut.

(80) Le Médiateur souligne que les infrastructures et le fonctionnement de l'UNISEC ne sont pas adaptés pour un séjour à long terme. Il est toutefois conscient que le projet de sortie d'un mineur peut se révéler, pour diverses raisons, plus compliqué et demandera plus de temps.

Comme déjà mentionné, il est d'avis que, dans certains cas notamment où le séjour du mineur à l'UNISEC dure plus longtemps, il serait opportun de préparer la sortie progressivement, de manière analogue à celle suivie en milieu pénitentiaire par les moyens de l'exécution des peines.

Ainsi, il serait concevable d'accorder des sorties temporaires aux mineurs, à commencer par des sorties accompagnées et de courte durée, pour augmenter progressivement leur durée et leur fréquence et se terminer par des sorties non accompagnées.

Au vu de l'encadrement intensif réalisé à l'UNISEC, il est d'autant plus important de préparer la sortie des jeunes progressivement pour éviter qu'ils ne se sentent totalement délaissés et perdus au moment de leur sortie lorsqu'ils ne profitent plus de la protection offerte pendant leur séjour à l'UNISEC.

Le Médiateur répète sa recommandation de mettre en place un système de préparation progressive à la sortie des mineurs, notamment par le biais de « congés », qui serait obligatoire lorsque le séjour à l'UNISEC se prolonge au-delà de 3 mois.

Ici également, il se pose la question de savoir à qui la tâche des accompagnements lors des sorties devrait être confiée. Le Médiateur pourrait concevoir, comme pour le suivi après le séjour à l'UNISEC, que cette mission soit ou bien confiée aux membres du personnel de l'UNISEC, personnel psycho-social, éducatif et/ou de garde, ou bien aux services du SCAS.

De manière idéale, le suivi après le séjour à l'UNISEC et l'accompagnement vers la sortie de l'unité devraient être réalisés par les mêmes personnes. L'effectif du service en question devrait être révisé vers le haut.

(81) Il semble que les mineurs soient bien stabilisés au moment de leur sortie de l'UNISEC. Pour de nombreux mineurs, le séjour à l'UNISEC a permis de faire un sevrage des stupéfiants et d'acquérir les moyens pour gérer (différemment) leurs émotions. Ceci n'empêche pas le fait que leur nouvel équilibre et leur stabilité soient encore très fragiles au moment de la sortie.

Un moyen supplémentaire pour aider les mineurs à trouver leurs repères après l'UNISEC et continuer sur la bonne voie entamée au cours de leur séjour, serait le recours à des logements encadrés qui permettraient de proposer un suivi allégé aux mineurs (ou jeunes majeurs) pendant une certaine période de transition après leur sortie de l'UNISEC.

Le CSEE dispose de quelques biens qui permettent d'héberger des mineurs ayant jusqu'à présent séjourné à l'internat du CSEE. Il s'agit cependant d'une offre très restreinte.

De manière générale, la gestion des logements encadrés est coordonnée par l'Office National de l'Enfance (ONE).

L'offre restreinte en logements encadrés rend évidemment cette tâche difficile. Il s'ajoute que les gestionnaires des logements encadrés semblent peu enclins à admettre des mineurs en provenance de l'UNISEC, sans avoir connaissance du dossier du mineur, problème similaire à celui abordé en ce qui concerne les placements en foyer.

Le Médiateur souhaite à ce stade rendre attentif aux répercussions qu'un placement à l'UNISEC peut avoir et faire appel à l'utilisation prudente et ciblée qui doit être faite de cet outil.

Le Médiateur recommande aux responsables politiques d'analyser dans quelle mesure des biens immobiliers ou des ressources financières pourraient être mis à disposition pour qu'un plus grand nombre de logements encadrés puisse fonctionner et analyser de quelle manière on pourrait définitivement mettre fin à cette discrimination non acceptable à l'égard des mineurs en provenance de l'internat du CSEE ou de l'UNISEC.

Le Médiateur est d'avis qu'il serait souhaitable et dans l'intérêt des mineurs que les responsables du CSEE, de l'UNISEC, des unités de psychiatrie juvénile de l'Hôpital Kirchberg et du CHNP et des foyers les plus souvent sollicités à la prise en charge des

mineurs provenant de ces unités, aient, sous la coordination de l'ONE, des échanges réguliers pour trouver des solutions à ces problématiques qui les concernent tous.

5. Conclusions

Le Médiateur a visité l'UNISEC dans un temps assez rapproché après son ouverture pour émettre ses recommandations pendant le processus de développement des procédures de travail.

Il tire un premier bilan très positif de l'UNISEC et souhaite féliciter les responsables et membres du personnel du CSEE et de l'Unité pour le travail qui a déjà été fourni. En peu de temps, ils ont réussi à mettre en place un cadre positif pour la prise en charge des mineurs et à tirer profit de l'outil mis à leur disposition pour proposer un encadrement individualisé et à l'écoute des besoins des mineurs.

L'investissement de l'ensemble du personnel est remarquable et le Médiateur est convaincu que l'UNISEC continuera à évoluer favorablement.

En dépit de l'excellent travail réalisé sur le terrain, il n'en reste pas moins que le Médiateur soulève plusieurs problèmes importants, bien qu'indépendants de la volonté des responsables du CSEE et de l'UNISEC.

Le Médiateur a traité la problématique de l'emplacement de l'unité avec toutes les répercussions que celui-ci peut avoir sur son fonctionnement et celui de l'internat de Dreibern.

Un problème encore beaucoup plus préoccupant est celui du profil des mineurs placés à l'UNISEC, voire l'absence de définition claire de l'objectif de la mission poursuivie par l'UNISEC. Sans définition légale de la population qui doit être prise en charge à l'UNISEC, le personnel doit faire face à une hétérogénéité des profils des mineurs qui nuit à la qualité de la prise en charge proposée, problématique que le Médiateur a déjà critiqué à plusieurs reprises dans les rapports sur les internats de Schrassig et de Dreibern.

L'appel au pouvoir législatif de fixer le profil des mineurs à prendre en charge à l'UNISEC est urgent.

Le Médiateur rappelle son avis selon lequel uniquement les mineurs qui auraient, jusqu'à maintenant, fait l'objet d'un placement au CPL, devraient être placés à l'UNISEC.

La dernière grande problématique à laquelle il va falloir remédier dans les meilleurs délais est la continuation de la prise en charge. Un suivi doit inévitablement être réalisé après le séjour à l'UNISEC. Le Médiateur a esquissé plusieurs pistes pour concevoir ce suivi.

La restructuration des internats du CSEE sous forme de petits groupes de vie pourrait contribuer utilement à la réalisation d'un suivi après le séjour à l'UNISEC, alors qu'un groupe de vie de l'internat pourrait le cas échéant être composé de mineurs en provenance de l'UNISEC.

Le Médiateur est conscient qu'un pareil suivi, indépendamment de sa conception, demande des ressources humaines et budgétaires non négligeables. Il est cependant convaincu qu'il s'agit d'un investissement qui portera ses fruits à plus long terme, lorsque la prise en charge des mineurs aura permis de prévenir un parcours perturbé ou criminel et d'éviter des séjours en milieu psychiatrique ou carcéral.